



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-quinzième session**  
**Supplément n° 26**





## **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**



Nations Unies • New York, 2020

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité . . . . .	5
III. Questions examinées par le Comité . . . . .	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – visas d'entrée délivrés par le pays hôte . . . . .	6
B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – restriction des déplacements . . . . .	14
C. Questions diverses . . . . .	32
IV. Recommandations et conclusions . . . . .	
Annexe	
Liste des questions renvoyées au Comité pour examen . . . . .	51

## Chapitre I

### Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [74/195](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport est présenté en application de la résolution [74/195](#).
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

## Chapitre II

### Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Sénégal
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) rapporteur(euse) et d'un(e) représentant(e) du pays hôte qui assiste ès qualité à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

*Présidence :*

Andreas **Mavroyiannis** (Chypre)

*Vice-Présidence :*

Krassimira **Beshkova** – Yavor **Ivanov** (Bulgarie)

Catherine **Boucher** – Béatrice **Maillé** (Canada)

Gadji **Rabe** (Côte d'Ivoire)

*Rapporteur :*

Rodrigo A. **Carazo** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2819 \(XXVI\)](#). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste est annexée au présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : 297<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 2020 ; 298<sup>e</sup> séance, le 25 février 2020 ; 299<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2020. Il a également tenu des réunions informelles par Internet, les 5 et 22 juin 2020, le 13 août 2020 et le 17 septembre 2020.

7. À la réunion du 13 août 2020, le Comité a été informé du départ des Vice-Présidentes Catherine Boucher (Canada) et Krassimira Beshkova (Bulgarie). À sa 299<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2020, il a élu par acclamation Béatrice Maillé (Canada) et Yavor Ivanov (Bulgarie) à la vice-présidence.

## Chapitre III

### Questions examinées par le Comité

#### A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 297<sup>e</sup> séance, le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Comité que le Ministre des affaires étrangères de son pays s'était vu refuser la délivrance d'un visa, de même que la délégation qui devait l'accompagner à la réunion ministérielle du Conseil de sécurité le 9 janvier 2020. Il a indiqué que les demandes de visa avaient été déposées en temps voulu, le 20 décembre 2019, immédiatement après la réception de l'invitation officielle. Il en a conclu que la non-délivrance des visas était une violation de plus, par le pays hôte, de ses obligations juridiques internationales telles qu'elles étaient énoncées dans l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En refusant de délivrer ces visas, le pays hôte a empêché le transit des représentants de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la section 11 de l'Accord de Siège. Il a rappelé que le pays hôte était tenu non seulement de permettre aux représentants des États Membres de s'acquitter normalement de leurs fonctions et de se rendre au Siège de l'ONU, mais aussi de leur octroyer des visas dans les meilleurs délais, en vertu des dispositions de la section 13 de l'Accord de Siège. Il a noté qu'aucun motif de non-délivrance de visa n'était prévu par l'Accord de Siège et a cité la déclaration faite devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque, qui figure dans le document *A/C.6/43/7* et selon laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». Il a ajouté qu'aux termes de la section 12 de l'Accord, les questions relatives à l'entrée des représentants d'un État Membre sur le territoire des États-Unis devaient être traitées de façon indépendante des relations bilatérales existant entre cet État et le pays hôte.

9. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il était regrettable que le pays hôte ait fait du Siège de l'Organisation des Nations Unies un instrument de sa politique étrangère. Il a affirmé que le refus d'octroyer un visa à un ministre d'un État Membre fondateur de l'ONU violait toutes les obligations du pays hôte pour des considérations d'ordre exclusivement politique. Il a indiqué qu'il était profondément regrettable que le pays hôte persiste à mépriser non seulement l'ONU et ses États Membres mais aussi la diplomatie multilatérale et qu'il cherche à saper le droit international et le multilatéralisme lorsqu'ils sont le plus nécessaires. Il s'est dit profondément inquiet de constater que le pays hôte violait ses obligations de façon répétée. Il a affirmé que la plupart des recommandations et conclusions figurant dans la résolution *74/195* de l'Assemblée générale n'étaient toujours pas appliquées. Il a souligné qu'au vu des circonstances, il fallait utiliser les voies de recours existantes pour résoudre ces problèmes, ajoutant que, selon son gouvernement, le Secrétaire général avait déjà reçu mandat de l'Assemblée générale pour déclencher l'application de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a donc invité le Secrétaire général à intervenir en vertu de la section 21 afin de régler ces problèmes qui avaient déjà sapé la crédibilité du système des Nations Unies par le passé. Il a demandé si huit mois de restrictions n'étaient pas déjà un délai raisonnable et déterminé, et, si tel n'était pas le cas, il a souhaité savoir ce qui devait être considéré comme un délai raisonnable et déterminé.



10. La représentante de Cuba a déclaré que le pays hôte avait également récemment expulsé des membres de sa mission sans justification. Elle a fait observer qu'en refusant de délivrer des visas ou en retardant leur délivrance, le pays hôte avait entravé la participation de représentants de Cuba et d'autres États Membres à diverses réunions de l'Organisation. Elle a déclaré qu'on ne pouvait pas laisser ces problèmes se reproduire. Elle a appelé à la résolution des différences d'interprétation et d'application de l'Accord de Sièges, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par l'intermédiaire des mécanismes juridiques existants, notamment la section 21 de l'Accord de Sièges. Elle a rappelé les dispositions de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et réitéré la position de son gouvernement, selon laquelle les recommandations et conclusions du Comité doivent être mises en œuvre de manière transparente, sans discrimination ni sélectivité, et dans le plein respect de la souveraineté des États et de l'Organisation.

11. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le pays hôte, grâce à sa politique de délivrance sélective de visas, était effectivement en mesure de contrôler la participation de son pays et des autres États Membres aux réunions, ce qui avait presque conduit à l'échec des travaux des Première et Sixième Commissions. Il a déclaré que cette politique inacceptable en matière de visas se poursuivait, notant que les fonctionnaires de la Mission de la Fédération de Russie et les membres de leur famille étaient de plus en plus nombreux à attendre pendant des mois la prolongation de leur visa, malgré le respect des règles établies et la soumission des documents à la mission du pays hôte des mois à l'avance. Il a affirmé que la discrimination en matière de délivrance de visas à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie nommés à des postes au Secrétariat de l'Organisation avait pris des proportions effrayantes. Cette attitude constituait selon lui une intervention flagrante du pays hôte dans le processus de nomination par le Secrétaire général du personnel du Secrétariat.

12. Le représentant du pays hôte a déclaré que celui-ci travaillait avec ardeur, chaque année, à l'examen et au traitement de dizaines de milliers de demandes de visa présentées par des personnes affectées au Sièges de l'Organisation ou invitées à participer à des réunions de l'ONU à New York. Il a précisé que les visas étaient délivrés conformément aux lois et procédures applicables, faisant observer que la sécurité des citoyens du pays hôte était primordiale et qu'elle exigeait un examen approprié de toutes les demandes de visa.

13. S'agissant de la question soulevée par le représentant de la République islamique d'Iran au sujet du Ministre des affaires étrangères de son pays, le représentant du pays hôte a déclaré que les dossiers de visa étaient confidentiels et qu'il n'était donc pas en mesure de discuter de cas précis. Il a assuré au Comité que la Mission des États-Unis d'Amérique entretenait des contacts étroits avec la Mission de la République islamique d'Iran sur la question des visas comme sur d'autres questions, et qu'elle s'efforçait de résoudre les problèmes le plus rapidement possible. Il a déclaré que sa mission avait toujours encouragé la Mission de la République islamique d'Iran à déposer les dossiers de demande de visa suffisamment à l'avance pour que les autorités du pays hôte aient le temps de les traiter.

14. S'agissant des commentaires de la Fédération de Russie, le représentant du pays hôte a déclaré que plus de 160 visas avaient été délivrés à la délégation russe pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Il a indiqué que les visas avaient été octroyés conformément aux lois du pays hôte et que les demandes avaient été soigneusement étudiées. Il a également noté que sa mission se coordonnait étroitement avec la Fédération de Russie sur toutes les questions en suspens.

15. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'on ne résoudrait pas les problèmes en les ignorant. Il a rappelé que la demande de visa concernant le

Ministre des affaires étrangères de son pays avait été déposée immédiatement, le jour même où la République islamique d'Iran a été invitée à participer à la réunion du Conseil de sécurité du 9 janvier. Il a fait observer qu'en dépit des contacts réguliers qu'entretiennent sa mission et celle du pays hôte, la réponse concernant la visite du Ministre des affaires étrangères avait été portée à l'attention du Secrétariat et non de sa mission.

16. À la 298<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte avait gravement violé son obligation de fournir des visas aux représentants des États Membres. Il a informé le Comité que 18 représentants de la Fédération de Russie n'avaient pas pu obtenir de visa pour participer à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale et que des représentants de son pays n'avaient pas non plus obtenu de visa pour participer à d'autres manifestations de l'ONU en 2020, notamment le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et la séance d'organisation de la Commission du désarmement. Cette dernière réunion avait dû être reportée car Konstantin Vorontsov, Conseiller au Département chargé des questions de non-prolifération et de contrôle des armements du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, n'avait pas obtenu de visa. Il a précisé que M. Vorontsov n'avait pas non plus obtenu de visa pour participer à la précédente session de la Commission du désarmement. Il a déclaré que le pays hôte ne délivrait pas non plus de visas aux représentants affectés à la Mission permanente de la Fédération de Russie et ne renouvelait pas les visas du personnel déjà en poste. Il a en outre indiqué que des citoyens de la Fédération de Russie qui avaient été recrutés par le Secrétariat de l'Organisation n'avaient pas obtenu de visa. Il a fait observer que cette pratique s'appliquait également à d'autres États Membres et que le droit d'un certain nombre d'États Membres de participer pleinement aux travaux de l'Organisation était compromis. Il a déclaré que cela témoignait d'une politique systémique du pays hôte qui consistait à violer ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège, s'agissant notamment de permettre l'accès aux sites de l'ONU.

17. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé les déclarations prononcées par le Conseiller juridique aux 295<sup>e</sup> et 297<sup>e</sup> séances du Comité (voir [A/AC.154/415](#) et [A/74/26](#)). Il a également rappelé les dispositions du paragraphe 15 de la résolution [74/195](#) de l'Assemblée générale et informé le Comité au sujet de trois lettres que sa mission a adressées au Secrétaire général depuis le début de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée concernant la non-délivrance de visas par le pays hôte et des réponses reçues du Secrétaire général. Il a fait observer que ces problèmes de visa duraient depuis longtemps et n'avaient pu être résolus, en conséquence de quoi il existait un différend entre l'Organisation et le pays hôte.

18. Le représentant de Cuba a noté les manquements répétés du pays hôte à ses obligations au titre de l'Accord de Siège. Il a exhorté le Comité et l'Organisation à trouver une solution juridique aux violations par le pays hôte de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des recommandations et conclusions du Comité. Il a déclaré que le Secrétaire général, en vertu de la résolution [74/195](#) de l'Assemblée générale et de l'Accord de Siège, avait un mandat clair et étendu pour invoquer la section 21 de l'Accord de Siège. Il a appelé le Secrétaire général à faire usage des pouvoirs qui lui étaient conférés pour garantir le strict respect du principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres et assurer la participation de tous les États Membres aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité. Il n'existait selon lui aucune base juridique aux restrictions et interdictions imposées par le pays hôte concernant l'accès à l'Organisation des

Nations Unies et la participation des représentants des délégations officielles des États Membres aux réunions de l'Organisation.

19. Le représentant de Cuba a déclaré que le pays hôte ne pouvait être autorisé à tirer profit de son statut de pays hôte pour appliquer l'Accord de Siège de façon sélective et arbitraire afin de servir ses propres intérêts politiques et d'empêcher certains États de jouer pleinement leur rôle et leurs fonctions en tant que Membres de l'Organisation. Il a affirmé que le pays hôte sapait le multilatéralisme par des politiques arbitraires, sélectives et discriminatoires, et entravait délibérément le bon fonctionnement de l'Organisation. Il a déclaré que le pays hôte n'était pas à la hauteur des exigences et des normes associées au statut de pays hôte, ajoutant que le défaut de délivrance de visas entravait la participation des États Membres aux travaux de l'Organisation. Il a également rappelé l'expulsion par le pays hôte de deux membres de la Mission permanente de Cuba, en septembre 2019, et la restriction des déplacements imposée aux membres de la Mission permanente et à leurs familles, qui étaient cantonnés à l'île de Manhattan, lesquelles ont entravé la capacité de la Mission à remplir pleinement ses fonctions et ont eu un impact direct et négatif sur la qualité de vie des personnes concernées et de leurs familles. Il a également informé le Comité que le courrier diplomatique de sa mission avait été intercepté.

20. Le représentant de Cuba s'est félicité de la présence du Conseiller juridique et s'est enquis des résultats concrets des négociations entre le Secrétariat et le pays hôte sur les questions en suspens. Il a fait observer que le délai raisonnable et déterminé prévu dans la résolution 74/195 de l'Assemblée générale ne pouvait être prolongé de sorte que la session suivante de l'Assemblée générale puisse s'ouvrir sans que les questions en suspens aient été résolues. Il a également demandé au Conseiller juridique de fournir une estimation du délai d'exécution du mandat du Secrétaire général concernant l'application de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a ajouté que les recommandations et les conclusions du Comité devaient être mises en œuvre de manière transparente, dans le respect de tous les États Membres, sans discrimination ni sélectivité.

21. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Comité s'était avéré totalement inefficace pour résoudre les problèmes de façon concrète et satisfaisante. Il a rappelé que le Comité avait connaissance des problèmes rencontrés par son pays, notamment la non-délivrance de 56 visas à la délégation qui devait accompagner le Président de son pays à l'Assemblée générale, la violation des droits de son pays sous la forme de restrictions imposées aux déplacements de ses représentants, qui sont pourtant accrédités auprès de l'Organisation, la souffrance des familles des membres de la Mission de la République islamique d'Iran et la violation de leurs droits fondamentaux, le refus opposé à la demande de visa déposée par le Ministre des affaires étrangères de son pays, les procédures de contrôle additionnelles aux aéroports, la séparation des familles et la non-délivrance de visas aux enfants, l'impossibilité d'accéder à des services comme l'éducation universitaire ou de participer aux activités liées à la vie de l'Organisation, l'impossibilité de participer à des cérémonies officielles et informelles en raison de la restriction des déplacements, l'impossibilité de suivre des formations, sans parler de la question urgente du déplacement forcé des diplomates vivant à Westchester et de l'impossibilité de choisir son lieu de résidence. Il a ajouté que ces restrictions qui étaient imposées aux représentants de son pays auprès de l'Organisation étaient illégales, insultantes et montraient clairement que le Siège de l'Organisation des Nations Unies avait été utilisé abusivement par le pays hôte comme levier politique contre certains pays. Il a fait observer que, selon la Charte des Nations Unies et d'autres sources de droit diplomatique, les Nations Unies et les représentants accrédités des États Membres jouissaient de privilèges et d'immunités afin de pouvoir exercer normalement leurs fonctions.

22. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le traitement préférentiel des diplomates était une règle du droit international coutumier, ajoutant qu'il était déplorable que les membres de sa mission ne se voient accorder que des visas à entrée unique qui ne leur permettaient pas de se rendre dans leur pays en cas de besoin. Il a fait observer que le cadre juridique de l'Organisation des Nations Unies était suffisamment clair et précis pour ne pas prêter le flanc à des interprétations arbitraires, et qu'en cas d'interprétations divergentes, des moyens étaient prévus pour résoudre le problème.

23. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il y avait une grave crise au sein de l'Organisation, ajoutant que le bon fonctionnement du Secrétariat et de certaines commissions avait été perturbé. Il s'est dit préoccupé par le fait que le pays hôte ait refusé des visas à des représentants de la Fédération de Russie et a déclaré qu'une organisation qui ne pouvait assurer la présence du Ministre des affaires étrangères d'un de ses membres fondateurs ni garantir la participation égale des États Membres à ses réunions n'avait pas vocation à s'appeler Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que l'Organisation ne pouvait pas continuer ainsi.

24. Le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Comité que le Ministre des affaires étrangères de son pays avait voulu participer à une réunion sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mais que le pays hôte ne lui avait pas accordé de visa. Il a fait observer qu'un de ses collègues avait dû attendre neuf mois avant de recevoir un visa pour se rendre auprès de sa mère malade et revenir à la Mission. Il a déclaré que son gouvernement souhaitait protester vigoureusement et exprimer sa profonde inquiétude face aux violations répétées par le pays hôte de ses obligations. Il a fait savoir que la République islamique d'Iran croyait fermement qu'il existait un différend juridique entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et que le Secrétaire général avait reçu mandat de l'Assemblée générale pour déclencher l'application de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a invité le Secrétaire général à intervenir en vertu de cette section et à régler ce différend qui avait déjà sapé la crédibilité du système des Nations Unies dans son ensemble par le passé.

25. Le représentant de la République populaire de Chine a déclaré que les problèmes de visa étaient anciens, qu'ils n'avaient pas été résolus de manière satisfaisante et qu'ils avaient déjà donné lieu à controverse lors des précédentes réunions du Comité. Il a déclaré que le Secrétariat et les États Membres devaient accorder une attention particulière aux problèmes de visa. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte respecterait l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les autres instruments juridiques internationaux applicables, et qu'il s'acquitterait de ses obligations de manière constructive et responsable afin d'assurer le fonctionnement normal de toutes les missions permanentes.

26. Le représentant du Bélarus a déclaré que son pays estimait que rien ne devait faire obstacle à la représentation de tous les États Membres au sein de l'Organisation, quelles que soient les circonstances dans le pays hôte. Il a noté que la participation sans entrave de tous les États Membres, sans exception, aux réunions officielles était une base essentielle des activités de l'Organisation. Il a affirmé que les obligations du pays hôte étaient énoncées sans ambiguïté aux sections 11 et 13 de l'Accord de Siège, ajoutant que la délivrance de visas n'était pas une question bilatérale mais plutôt une question d'intégrité, voire de survie, pour l'Organisation. Il a déclaré que le Bélarus espérait que le pays hôte respecterait ses engagements.

27. La représentante de la Malaisie a déclaré qu'un système fondé sur des règles exigeait que tous les pays soient traités sur un pied d'égalité, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Elle a déclaré qu'il était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient respectés tous les privilèges et immunités et que soient préservées les conditions propres à permettre aux

délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir leurs tâches. Elle a noté avec une vive inquiétude que le pays hôte continuait d'imposer des mesures particulières au personnel de certaines missions et aux citoyens de certains pays qui travaillaient au Secrétariat. Elle a pris note des positions des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte, et souligné qu'il importait que le Secrétaire général continue de s'engager activement sur ces questions. Elle a insisté sur le fait que ces problèmes devaient être résolus conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège. Elle a fait observer qu'il était essentiel que les États Membres restent déterminés à travailler ensemble à la réalisation des objectifs de l'Organisation et à la résolution de tous les problèmes, dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international.

28. La représentante du Nicaragua a regretté que diverses délégations continuent de rencontrer des problèmes pour obtenir les visas nécessaires à leur participation aux réunions de l'ONU et à faire l'objet d'autres restrictions. Elle a exprimé sa solidarité avec les États Membres touchés par ces mesures arbitraires, faisant observer que le non-respect des termes de l'Accord de Siège, comme la non-délivrance de visas, rendait difficile la représentation pleine et effective de tous les Membres de l'Organisation. Elle a déclaré que le Nicaragua croyait fermement à l'égalité devant la loi et à l'égalité souveraine de tous les États Membres.

29. Le représentant du pays hôte a déclaré que celui-ci travaillait avec ardeur, chaque année, à l'examen et au traitement de dizaines de milliers de demandes de visa présentées par des personnes affectées au Siège de l'Organisation ou invitées à participer à des réunions de l'ONU à New York. Il a déclaré que les demandes étaient souvent déposées au dernier moment, précisant que celles-ci devaient être transmises le plus tôt possible. En ce qui concerne la question des visas soulevée par le représentant de la Fédération de Russie, il a indiqué que sa mission coopérait presque quotidiennement avec la Mission de la Fédération de Russie sur diverses questions administratives concernant le pays hôte, notamment les permis de conduire, les accréditations diplomatiques et les immatriculations de véhicules. Il a affirmé que le pays hôte continuait à remplir ses obligations en délivrant des visas aux fonctionnaires du Secrétariat et aux membres des missions permanentes. À titre d'exemple, il a déclaré que le pays hôte avait délivré 21 visas la semaine précédente à des représentants de la Fédération de Russie et aux membres de leurs familles. Il a également rappelé que plus de 100 visas avaient été délivrés aux diplomates de la Fédération de Russie à l'automne dernier. Concernant la question d'Upper Brookville, il a fait observer que le pays hôte considérait qu'il s'agissait d'une question bilatérale et que celui-ci était en contact avec la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a noté que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne prévoyaient de droit ou de protection applicable aux propriétés de loisir utilisées par les missions.

30. En ce qui concernait la question des visas soulevée par le représentant de la République islamique d'Iran, le représentant du pays hôte a souligné le caractère confidentiel des demandes de visa et rappelé que sa mission avait notifié à la Mission de la République islamique d'Iran que celle-ci devait soumettre les demandes de visa suffisamment longtemps à l'avance pour permettre leur traitement.

31. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, bien que la Mission permanente de la Fédération de Russie entretienne de bonnes relations de travail avec la Mission du pays hôte, aucune avancée n'avait été obtenue et le pays hôte continuait d'appliquer une politique très restrictive et refusait d'accorder des visas aux représentants de la Fédération de Russie pour diverses réunions de l'Organisation. Il a demandé au Conseiller juridique si le fait de ne pas octroyer de visas à de multiples reprises constituait une violation claire et flagrante des dispositions de l'Accord de

Siège. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas changé sa position et ne s'engageait pas à accorder des visas. Il a en outre demandé au Conseiller juridique de confirmer que le problème serait réglé dans un délai raisonnable et déterminé, faute de quoi la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège serait appliquée. Il a conclu que sa mission serait très intéressée de discuter des modalités de cette procédure.

32. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a rappelé les déclarations qu'il avait faites lors des deux précédentes réunions du Comité et fait part de sa frustration personnelle et de sa vive inquiétude face à la situation. Il a informé le Comité que le Secrétaire général et lui-même poursuivaient le dialogue engagé avec les autorités du pays hôte sur ces questions. Il a déclaré qu'il avait récemment rencontré le conseiller juridique de la Mission du pays hôte pour demander à ce dernier de résoudre rapidement les problèmes de visa qui avaient été portés à son attention par la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a affirmé que même si tous les problèmes n'avaient pas été résolus, il espérait que des progrès seraient faits, ayant à l'esprit les besoins urgents des États Membres concernés et les attentes formulées par l'Assemblée générale. Il a déclaré avoir pris bonne note des déclarations faites au Comité, notamment en ce qui concernait la section 21 de l'Accord de Siège, et qu'il les transmettrait au Secrétaire général.

33. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Conseiller juridique et le Secrétaire général pour leur travail et a réitéré sa question concernant la violation de l'Accord de Siège.

34. Le représentant de Cuba a remercié le Conseiller juridique pour les informations qu'il avait fournies et l'a prié de transmettre au Secrétaire général une question au sujet du mandat qui avait été confié à ce dernier en vertu de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, en vue de l'application de la section 21 de l'Accord de Siège. À ce sujet, il a souhaité savoir quand le Secrétaire général avait l'intention d'exécuter ce mandat.

35. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Secrétariat de clarifier sa position sur les questions soulevées par sa délégation. Il a noté que celle du pays hôte n'avait pas changé au cours de la réunion. Il a rappelé qu'il y avait un différend entre l'Organisation et le pays hôte, et que le délai raisonnable et déterminé pour résoudre les problèmes devant le Comité était écoulé. Il a donc demandé au Secrétaire général et au Conseiller juridique de mettre en œuvre le mécanisme juridique prévu à la section 21 de l'Accord de Siège.

36. Lors de la réunion informelle tenue par Internet le 13 août 2020, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que certains membres de la délégation russe qui devaient participer à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale n'avaient pas obtenu de visa, et s'est déclaré gravement préoccupé par les mesures juridiques qui continuaient de peser contre la propriété diplomatique de la Fédération de Russie ainsi que par la restriction des déplacements à 25 miles imposée au personnel de la Mission et aux fonctionnaires du Secrétariat qui étaient de nationalité russe. Il a affirmé qu'un différend existait entre l'Organisation et le pays hôte et que toutes les voies de négociation avaient été épuisées.

37. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en raison du nombre restreint de voyages effectués à cause de la pandémie, il n'y avait actuellement aucun problème concernant des demandes de visa, à sa connaissance. Il a déclaré que le pays hôte avait traité les demandes transmises par les États Membres, notamment quatre pour des diplomates de la Fédération de Russie qui devaient participer à la réunion du processus de Kimberley, en mars, et une pour un autre diplomate de la Fédération de Russie qui devait participer à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en avril 2020. Il a déclaré que le pays

hôte avait levé la suspension du traitement des visas de routine, et que les ambassades et consulats du pays hôte avaient continué de traiter les demandes revêtant une importance critique, notamment celles concernant les voyages en rapport avec l'Organisation. Il a également déclaré que les titulaires de visas G n'étaient pas soumis aux restrictions de voyage imposées en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19).

38. Lors de la réunion informelle tenue par Internet le 17 septembre 2020, le représentant de la République islamique d'Iran avait affirmé que la politique inhumaine du pays hôte qui consistait à délivrer des visas de court séjour à entrée unique aux diplomates iraniens continuait d'empêcher ces derniers de voyager en dehors du pays hôte, en particulier pour se rendre dans leur pays d'origine. Il a regretté que le pays hôte ait refusé d'entendre les appels de l'Assemblée générale à ce sujet et d'honorer son engagement de revoir ses politiques inhumaines. Il a en outre exprimé sa ferme conviction que la politique du pays hôte en matière de visas constituait une grave violation de ses obligations vis-à-vis de l'Organisation et attentait aux droits humains des membres des missions concernées.

39. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que 18 représentants de son pays n'avaient pas obtenu de visa pour participer à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Elle a reconnu que les capacités du pays hôte étaient limitées en raison de la pandémie, ce qui était compréhensible. Elle a toutefois exprimé l'espoir que, contrairement à la session précédente, tous les représentants de la Fédération de Russie recevront leur visa à temps pour pouvoir participer pleinement aux travaux de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

40. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les problèmes de renouvellement de visa auxquels les membres de sa mission avaient été confrontés au cours des trois mois précédents. Il a déclaré que la politique du pays hôte qui consistait à ne délivrer que des visas à entrée unique valables pour six mois aux membres de sa mission contraignait ces derniers à présenter une nouvelle demande de visa tous les trois mois, et que le traitement des demandes était souvent retardé. À cet égard, il a fait remarquer que les diplomates syriens devaient présenter un visa en cours de validité pour ouvrir un compte bancaire. Il a informé le Comité que sa banque lui avait fait savoir qu'elle avait fait preuve d'une patience considérable mais qu'elle avait finalement dû fermer son compte puisqu'il n'avait pas pu démontrer qu'il possédait un visa valide, car il attendait toujours que le pays hôte le lui délivre.

41. Le représentant du pays hôte a rappelé que cinq visas avaient été délivrés aux représentants de la Fédération de Russie en vue de leur participation à des réunions de l'ONU en mars et en avril 2020. Il a fait remarquer que la pandémie de COVID-19 avait entraîné des retards dans le traitement des demandes de visa et a prié les délégations de garder à l'esprit les difficultés qu'il y avait à travailler dans ces conditions exceptionnelles. Pour ce qui était de la question des visas et des opérations bancaires soulevée par le représentant de la République arabe syrienne, il a déclaré que sa mission travaillait d'arrache-pied pour renouveler ces visas et a noté qu'il y avait davantage de visas renouvelés que non renouvelés. Il a assuré le représentant de la République arabe syrienne qu'il s'attendait à ce que certains visas soient délivrés aux membres de la Mission dès la semaine suivante. Il a également déclaré que sa mission avait envoyé des lettres aux diplomates concernés pour qu'ils les remettent à leur banque. Il était précisé dans ces lettres que les diplomates séjournaient légalement aux États-Unis malgré l'expiration de leur visa. Le représentant du pays hôte a indiqué que ces lettres avaient permis d'empêcher la fermeture des comptes des diplomates concernés et qu'il en émettrait une pour le représentant de la République arabe syrienne.

42. Le représentant de la République arabe syrienne a remercié le représentant du pays hôte pour son assistance et a fait savoir qu'il espérait seulement recevoir cette lettre avant que son compte ne soit clos. Il a précisé que la République arabe syrienne n'avait pas pour objectif d'entrer en confrontation avec le pays hôte mais de trouver une solution définitive aux problèmes dont le Comité était saisi. Il continuait de penser qu'il existait un différend juridique entre l'Organisation et le pays hôte sur l'application et l'interprétation des dispositions de l'Accord de Siège, et qu'un délai raisonnable et déterminé avait été épuisé s'agissant de trouver une solution par voie de discussions. Il a rappelé que le Secrétaire général avait le pouvoir et le devoir d'engager les procédures prévues à la section 21 de l'Accord de Siège, et l'a invité à le faire.

**B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – restriction des déplacements**

43. À la 297<sup>e</sup> séance, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, depuis juillet 2019, les représentants de son gouvernement qui se rendaient en visite à l'ONU et les membres de sa mission étaient soumis à des restrictions de déplacements illégales, arbitraires et inhumaines, et avaient des difficultés à obtenir un visa. Il a affirmé que cela entravait leur capacité de remplir leurs fonctions au sein de l'Organisation et restreignait leur accès aux services et le choix de leur résidence, ce qui avait un impact négatif sur leur vie et celle de leur famille. Il a rappelé que lui-même n'avait pas pu participer aux célébrations organisées par deux missions à l'occasion de leur fête nationale en raison des restrictions en matière de déplacements auxquelles il était soumis. Il a ajouté que certains membres de la délégation de son pays avaient attendu plus de quatre mois pour obtenir un simple visa de courte durée à entrée unique. Il a déclaré que ces mesures perturbaient indéniablement le fonctionnement de sa mission. Au lieu de fournir l'assistance et les privilèges nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation et des missions de ses États membres, le pays hôte imposait selon lui des restrictions qui affectaient les droits fondamentaux des fonctionnaires et de leurs familles.

44. Le représentant de la République islamique d'Iran a cité la résolution 74/195, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment au pays hôte de lever toutes les restrictions restantes en matière de déplacements et d'examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, en accordant une attention particulière aux visas à entrée unique. Il a fait observer qu'il s'agissait d'un sujet très préoccupant et a regretté qu'en dépit des efforts déployés par l'ONU et ses États membres et de la demande explicite de l'Assemblée générale de lever toutes les restrictions, le pays hôte n'ait pas envoyé un seul signal positif qui attesterait sa détermination à appliquer une résolution. Il a affirmé que la tendance était négative s'agissant des problèmes liés aux visas. Il a déclaré que le pays hôte maintenait les mêmes mesures discriminatoires et punitives à l'encontre de certains pays, notamment des restrictions en matière de déplacements à l'encontre des missions de Cuba et de la République islamique d'Iran. Il a conclu que des solutions concrètes devaient être trouvées pour mettre fin à ces pratiques illégales.

45. La représentante de Cuba a noté les manquements répétés du pays hôte au respect des dispositions de l'Accord de Siège. Elle a déclaré que le pays hôte continuait de se servir de son statut pour promouvoir ses desseins politiques et empêcher certains États de remplir pleinement leurs fonctions en tant que Membres



de l'Organisation des Nations Unies. Elle a affirmé que l'attitude du pays hôte compromettrait le multilatéralisme et le fonctionnement plein et efficace de l'Organisation. Elle a ajouté que, depuis plus de trente ans, le pays hôte n'avait pas tenu compte des recommandations du Comité visant à lever la restriction des déplacements à un rayon de 25 miles imposée à plusieurs missions. Elle a noté que le nombre de missions assujetties à cette restriction n'avait fait qu'augmenter. Elle a déclaré que sa mission était cantonnée à une zone géographique encore plus réduite, ce qui entravait les membres du personnel de la mission dans l'exercice de leurs fonctions officielles et détériorait leurs conditions de vie et celles de leur famille.

46. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'aucun progrès n'avait été fait en vue de résoudre le problème lié à la restriction des déplacements à un rayon d'une quarantaine de kilomètres imposée à la Mission permanente.

47. Le représentant de la Chine a demandé au pays hôte d'accorder l'attention voulue aux demandes formulées par les délégations de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de Cuba, de passer outre ses préjugés politiques et de respecter ses obligations en tant que pays hôte afin que les missions permanentes puissent fonctionner normalement. Il a appelé toutes les parties à renforcer le dialogue, à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à résoudre tous les problèmes en suspens, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord de Sièges.

48. Le représentant du pays hôte a déclaré que les mesures de restriction des déplacements n'empêchaient nullement les personnes concernées de se rendre dans le quartier du Sièges des Nations Unies ou d'en sortir et respectaient par conséquent pleinement les dispositions de l'Accord de Sièges. Il a ajouté que l'Accord de Sièges ne prévoyait pas le droit de résider ou de se déplacer sans restriction en tous lieux du pays hôte, en particulier lorsque ces déplacements sont susceptibles de constituer un danger pour la sécurité dudit pays. Il a fait savoir que les récentes mesures de restriction des déplacements avaient été adoptées après examen au plus haut niveau de son gouvernement, en tenant compte des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Sièges et des préoccupations de sécurité nationale des États-Unis. Il a noté que le pays hôte s'efforçait de trouver des solutions pratiques aux problèmes posés par ces restrictions des déplacements. À titre d'exemple, il a indiqué qu'au cours des semaines qui avaient précédé, le pays hôte avait pu approuver toutes les demandes de dérogation déposées par des diplomates cubains ayant l'intention de voyager en dehors de la zone réglementée.

49. Le représentant de la République islamique d'Iran a reconnu que le pays hôte s'investissait dans les travaux du Comité mais a fait savoir que, de l'avis de sa délégation, il ne s'investissait pas suffisamment. Il s'est dit déconcerté par la déclaration du représentant du pays hôte concernant la justification des restrictions appliquées aux déplacements. Il a demandé au représentant du pays hôte de bien vouloir expliquer par quelles menaces sur sa sécurité le pays hôte était préoccupé. Il a dit espérer sincèrement que le représentant du pays hôte apporte une réponse précise et détaillée aux questions que sa délégation et d'autres avaient posées.

50. La représentante de Cuba a déclaré qu'aucune disposition de droit international définissant les obligations du pays hôte ne faisait de distinction entre les différents types de déplacement. Elle a fait savoir que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoyait explicitement la liberté de mouvement des diplomates accrédités et que l'Accord de Sièges établissait que le pays hôte devait faciliter l'accès à l'ONU. Elle a conclu qu'aucun des deux instruments ne prévoyait le droit de restreindre les déplacements d'un diplomate. Bien qu'elle tienne à remercier la mission du pays hôte d'avoir accordé les dérogations demandées par sa mission pour des raisons médicales et pour participer à des activités diplomatiques en dehors de la

zone à laquelle les membres de sa mission sont cantonnés, elle a rappelé que ces demandes avaient été faites dans des cas de force majeure. Son gouvernement continuait d'insister en faveur de la liberté de mouvement des membres de sa mission.

51. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies a rappelé sa précédente déclaration au Comité, le 15 octobre 2019, dans laquelle il avait expliqué en détail les mesures que lui et le Secrétaire général avaient prises pour faire part de leurs graves préoccupations aux hauts représentants du pays hôte concernant le nombre croissant de problèmes signalés au sujet de la délivrance de visas et de l'imposition de restrictions aux déplacements par le pays hôte, par lesquels un certain nombre de missions permanentes et de fonctionnaires du Secrétariat ont été touchés. Il avait également réaffirmé aux représentants du pays hôte la position juridique tenue de longue date par l'Organisation sur ces questions. Il a fait part de sa déconvenue personnelle face à l'absence de progrès significatifs faits à ce jour dans la résolution de ces problèmes.

52. Il a informé le Comité que le Secrétaire général et lui-même poursuivaient le dialogue engagé avec les autorités du pays hôte sur ces questions. Le Secrétaire général a fait part au Secrétaire d'État des États-Unis de ses graves préoccupations concernant la non-délivrance d'un visa au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran qui souhaitait assister à la réunion ministérielle du Conseil de sécurité le 9 janvier 2020. Le Conseiller juridique avait écrit à la Représentante permanente du pays hôte et rencontré des représentants de la Mission du pays hôte pour leur faire part des graves préoccupations et de la position juridique de l'Organisation au sujet de cet événement, des difficultés persistantes dans l'obtention de visas qui touchent à la fois le personnel du Secrétariat et celui des missions, ainsi que des restrictions aux déplacements, en particulier celles imposées au personnel de la République islamique d'Iran. Il a indiqué qu'il s'était entretenu avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran pour discuter de l'évolution de la situation.

53. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé le vif regret de son gouvernement devant l'absence de mesures prises par le pays hôte pour améliorer la situation, et devant l'augmentation des mesures discriminatoires prises unilatéralement, sans aucun fondement juridique et en violation de tous les instruments pertinents, y compris l'Accord de Siège. Il a exprimé son soutien total aux autres États Membres qui ont été confrontés à des problèmes de délivrance de visas et de restrictions des déplacements, dans le cadre d'une politique illégale et discriminatoire qui touche également sa délégation. Il a noté la décision du pays hôte de refuser la délivrance d'un visa au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, qu'il a qualifiée d'alarmante et de préoccupante. Il a déclaré que des mesures comme celle-ci témoignaient d'un mépris total du droit international, de l'Organisation des Nations Unies et de tout ce qu'elle représentait. Il a dit espérer que la situation serait rapidement réglée et que ce type d'incident ne se reproduirait plus. Il a fait savoir que le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas profiter du statut de pays hôte pour prendre des décisions qui ont été calculées pour restreindre la capacité des États à exercer leurs droits au sein de l'Organisation.

54. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a rappelé la position adoptée par le Comité et les positions prises par la Sixième Commission et l'Assemblée générale à l'issue de leurs programmes de travail respectifs en 2019, à savoir que si ces questions n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il faudrait envisager sérieusement de prendre des mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a conclu en annonçant qu'il avait l'intention, en coordination avec la présidence, de demander aux autorités du

pays hôte d'accepter d'ouvrir le dialogue en vue d'obtenir une amélioration tangible de la situation.

55. Le Président a noté qu'il avait l'intention de poursuivre, à un niveau approprié, les concertations entre le pays hôte, le Secrétariat et les États Membres concernés afin de trouver une solution conforme aux attentes de l'Assemblée générale.

56. Lors de la réunion informelle en ligne qui s'est tenue le 5 juin 2020, la Directrice de cabinet du Secrétaire général a déclaré que le Secrétaire général avait été pleinement informé des questions dont le Comité était saisi. Elle a informé le Comité que le Secrétaire général avait fait part au Secrétaire d'État des États-Unis et à la Représentante permanente du pays hôte de ses graves préoccupations concernant les difficultés et les restrictions auxquelles étaient confrontés les représentants de certains États Membres et qui entravaient la capacité de leur gouvernement d'être pleinement représenté et de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies à son Siège. Elle a déclaré que le Secrétaire général avait demandé au Conseiller juridique et à la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix de s'entretenir avec les représentants et représentantes du pays hôte en vue de trouver des solutions conformes à l'Accord de Siège.

57. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies a informé le Comité qu'il s'était entretenu à distance avec le conseiller juridique du Département d'État du pays hôte afin de reprendre l'examen des questions en suspens et de promouvoir une solution plus immédiate aux problèmes rencontrés par les membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et leur famille qui résident en dehors des zones délimitées à Manhattan et dans le Queens par le pays hôte et doivent se réinstaller dans l'une de ces zones avant le 15 août 2020. Il a noté qu'il avait souligné l'importance de trouver immédiatement une solution pratique compte tenu des mesures introduites à New York en mars dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

58. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la réunion informelle en ligne du 5 juin 2020 avait été la troisième réunion d'urgence tenue par le Comité depuis le 15 octobre 2019, ce qui illustre l'urgence et la gravité des difficultés auxquelles un certain nombre d'États Membres sont confrontés, notamment en ce qui concerne les questions liées aux visas, aux restrictions des déplacements et de la circulation et aux services bancaires. Il a affirmé que la cause profonde de toutes ces difficultés était la tendance pathologique du pays hôte à l'unilatéralisme. Il a noté qu'accueillir l'Organisation des Nations Unies sur son territoire était un privilège, et que le pays hôte était censé permettre à l'Organisation de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités. Il a ajouté que le pays hôte était censé faire preuve d'hospitalité vis-à-vis de ses invités, afin, a minima, de maintenir les conditions nécessaires au bon déroulement des activités ordinaires auxquelles les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation étaient tenues de participer. Il a fait savoir que le pays hôte était censé garantir la participation de l'ensemble des délégations à toutes les réunions de l'ONU en délivrant les visas sans délai et en dehors de toutes considérations politiques. Il a fait remarquer que même si ces exigences, à première vue, semblaient être de nature plus éthique que juridique, elles étaient également rassemblées dans les instruments contraignants qui formaient un arsenal juridique solide, duquel découlaient des obligations et des engagements pour le pays hôte. Il a déclaré que malgré la nature morale et le caractère contraignant de ces obligations, le pays hôte ne pouvait résister à la tentation d'instrumentaliser le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a conclu que depuis le début, le pays hôte voyait son statut comme un atout et tentait de l'utiliser comme un instrument de politique étrangère.

59. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que la situation à laquelle sa mission était confrontée était la conséquence de l'unilatéralisme et des mesures arbitraires prises par le pays hôte. Il a rappelé que l'Assemblée générale et le Secrétariat exhortaient le pays hôte à respecter ses obligations et à lever les restrictions illégales et injustifiées qu'il imposait aux délégations. Il a fait remarquer que le pays hôte n'avait néanmoins fait preuve d'aucun allant ni esprit de coopération pour résoudre le problème et qu'il continuait à appliquer les mêmes mesures discriminatoires et punitives à l'encontre de sa mission et de celles de certains autres pays.

60. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le pays hôte soumettait depuis longtemps certaines missions et certains membres du personnel du Secrétariat à des restrictions illégales fondées sur la nationalité. Il a affirmé que le pays hôte était le seul pays à ne pas tenir compte du caractère international propre au personnel du Secrétariat, tel qu'il est consacré par l'Article 100 de la Charte. Il a déclaré qu'aucun autre pays n'avait jamais soumis les membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités à des restrictions aussi troublantes. Il a fait remarquer que le pays hôte avait durci les restrictions des déplacements applicables au personnel de sa mission à un niveau extrême et avait créé des conditions ayant de graves conséquences humanitaires, principalement dans le but de mettre fin à l'existence de sa mission. Il a affirmé que les restrictions imposées par le pays hôte bafouaient les droits humains fondamentaux du personnel de sa mission et de leur famille, et entravaient le bon fonctionnement de la Mission. Il a déclaré que ces restrictions avaient contraint certains membres de sa mission à retirer leurs enfants de leur école, ce qui a eu des retombées psychologiques, à changer de médecin de famille, et à résilier leur bail de résidence, et assumer par conséquent des pénalités financières. Il a fait remarquer qu'obliger les membres de sa mission et leur famille à déménager pendant la pandémie de COVID-19 les exposerait inutilement au virus et mettrait leur santé en danger. Il a souligné que le fait que le pays hôte s'obstine à ne pas respecter ses obligations et à soumettre les représentants de certains États Membres et le personnel du Secrétariat à des restrictions aussi drastiques constituait une infraction dont le pays hôte n'avait toujours pas expliqué les raisons. Il a ajouté que le fait d'imposer des restrictions et des sanctions au Ministre des affaires étrangères, de séparer les membres des familles de diplomates et de poser des compromis illicites comme condition à la délivrance de leurs visas, de délivrer des visas à entrée unique pour couper l'herbe sous le pied des diplomates, et de soumettre des diplomates à un déménagement forcé en pleine pandémie n'était pas un signe de force.

61. Le représentant de la République islamique d'Iran a ensuite déclaré que sa Mission avait demandé au Comité de se réunir à titre extraordinaire pour s'enquérir des droits que lui conférait l'Accord de Siège et examiner la suite donnée à la promesse faite par le Secrétaire général lorsqu'il avait rencontré le Représentant permanent de sa Mission le 10 mars 2020 au sujet de la mise en œuvre de la section 21. Il a demandé au Secrétariat de préciser les conditions de mise en œuvre de ladite section. Il a indiqué que les mesures arbitraires prises par le pays hôte avaient porté tort aux Missions permanentes de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela. Il a fait observer que l'incapacité de remédier réellement aux graves problèmes qui entravaient le cours normal des travaux de l'Organisation ne faisait qu'aggraver les difficultés. Il a fait valoir que de telles pratiques discriminatoires ne figuraient nulle part dans la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui, prises ensemble, fondaient le régime des privilèges et immunités des Nations Unies.

62. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé que, dans sa résolution 74/195, l'Assemblée générale avait confié au Secrétaire général le soin d'agir si les questions n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé. Il a déclaré que le recours à la section 21 de l'Accord de Siègne n'était pas un choix ou une possibilité mais une nécessité. Il a noté que, malgré le rôle qu'il avait joué dans l'adoption par consensus de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, le pays hôte avait envoyé à sa Mission une note dans laquelle il exigeait que les membres du personnel de la Mission déménagent, avant la date fixée par lui, dans des zones où leurs déplacements seraient désormais circonscrits. Il a conclu en disant que le seuil de tolérance était dépassé depuis longtemps et qu'il était grand temps d'agir et d'utiliser les recours juridiques existants non seulement pour remédier à cette infraction du droit international mais aussi pour défendre les droits de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres concernés. Il a ensuite demandé au pays hôte de rendre compte des mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre la résolution 74/195 de l'Assemblée générale.

63. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé son soutien aux autres missions permanentes ayant saisi le Comité, à savoir la Mission permanente de Cuba au sujet de questions de sécurité à la suite de l'acte de violence commis contre son ambassade à Washington, la Mission permanente de la Fédération de Russie au sujet de la saisie de biens diplomatiques, la Mission permanente de la République arabe syrienne au sujet de problèmes concernant la délivrance de visas à entrée unique aux diplomates, et les Missions permanentes de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) au sujet de problèmes bancaires. Il a demandé de nouveau au pays hôte d'honorer les obligations que lui faisait le droit international, d'abroger les restrictions et de s'abstenir de tout acte ou mesure susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la dignité du corps diplomatique ou à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

64. La représentante de Cuba a rappelé les difficultés rencontrées par les missions en raison des restrictions imposées par le pays hôte et des contraintes liées à la pandémie de COVID-19. Elle a déclaré que les restrictions apportées aux déplacements des diplomates et de leurs familles portaient atteinte à leur liberté de déplacement et de transit sur le territoire de l'État accréditaire qui était consacrée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siègne.

65. Le représentant de l'Iraq a déclaré qu'en ces temps difficiles de COVID-19, la communauté internationale devait s'unir et œuvrer de concert à la résolution de la crise. Il a exhorté toutes les parties concernées à résoudre et à régler leurs différends à l'amiable et remercié le pays hôte d'avoir facilité les travaux des missions, en particulier pendant la pandémie de COVID-19.

66. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que bon nombre des questions examinées par le Comité avaient été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et les mesures restrictives prises pour y faire face. Il a indiqué que son pays était consterné par l'ultimatum posé par le pays hôte à la Mission permanente de la République islamique d'Iran, exigeant que les membres de son personnel déménagent, nonobstant la pandémie, à l'intérieur d'une zone désignée par lui au plus tard le 15 août 2020. Il a noté que cette demande portait non seulement atteinte à l'Accord de Siègne et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais qu'elle allait aussi à l'encontre des recommandations et conclusions du Comité et de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et était contraire à l'éthique. Il a demandé instamment au pays hôte de renoncer à cette exigence et d'honorer ses obligations internationales.

67. Le représentant de la République arabe syrienne a dit souscrire aux déclarations faites plus tôt par les délégations de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et de

la Fédération de Russie. Il a indiqué que la situation créée par la pandémie de COVID-19 ne devait pas empêcher le Secrétaire général de prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siègne. Il a informé le Comité que sa Mission avait envoyé le 27 mars 2020 une lettre à la Mission du pays hôte, dans laquelle elle lui demandait notamment de lever les restrictions de déplacement et de circulation visant les membres du personnel de la Mission et leurs familles, mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse. Il a salué les efforts faits par les membres de la Mission du pays hôte pour répondre aux préoccupations et questions que leur soumettait sa Mission et les a remerciés en particulier d'avoir répondu rapidement à trois demandes de dérogation aux restrictions de déplacements faites pour des raisons liées à la COVID-19. Il a indiqué que le problème trouvait son origine dans les décisions à caractère politique prises par le Gouvernement du pays hôte à Washington, lesquelles, selon lui, visaient à punir certaines missions permanentes et des fonctionnaires des Nations Unies de certaines nationalités. Il a déclaré que sa Mission ne cherchait pas la confrontation mais aspirait à la justice et au respect du principe de représentation égale consacré aux sections 11, 12, 13, 27 et 28 de l'Accord de Siègne. Il a indiqué que le recours à la section 21 de l'Accord de Siègne pourrait être évité si le pays hôte déclarait qu'il abrogeait sans condition toutes les mesures restrictives et punitives prises à l'encontre des représentants de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Iran (République islamique d'), de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du) et de tout autre État Membre.

68. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est dit très inquiet des violations systématiques de l'Accord de Siègne et du fait que le Gouvernement des États-Unis utilisait de plus en plus souvent son statut de pays hôte à des fins détournées. Il a exprimé son appui à la Mission de la République islamique d'Iran, faisant observer que les restrictions qui lui étaient imposées constituaient une violation manifeste de l'Accord de Siègne. Il a fait valoir que de tels agissements en pleine pandémie étaient criminels et inhumains, car ils mettaient en péril le bien-être des diplomates iraniens tout en portant atteinte à leur droit fondamental à la santé et à la vie, et contrevenaient à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

69. Le représentant du Bélarus a indiqué que sa délégation était solidaire de la délégation de la République islamique d'Iran et d'autres délégations. Il a salué les mesures déjà prises par le Secrétaire général, le Conseiller juridique et d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies et demandé au Secrétariat de se montrer plus actif. Il a condamné les nouvelles mesures prises par le pays hôte concernant le déménagement de certains membres du personnel de la Mission de la République islamique d'Iran, qu'il a jugées inapplicables.

70. Le représentant de la Chine a dit espérer que le pays hôte observerait la Charte des Nations Unies, l'Accord de Siègne et tous les instruments juridiques internationaux pertinents, sans aucun parti pris politique. Il a demandé au pays hôte de remplir fidèlement ses obligations afin de permettre à toutes les missions permanentes d'assumer comme il se devait leurs fonctions et de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation. Il a demandé à toutes les parties de mieux dialoguer et de poursuivre avec constance tous leurs efforts en vue de résoudre tous les problèmes en suspens, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord de Siègne.

71. La représentante de la France a déclaré que sa Mission mesurait la situation difficile dans laquelle se trouvait la Mission de la République islamique d'Iran. Elle a dit appuyer les efforts que continuaient de déployer le Secrétaire général, la Chef de cabinet et le Conseiller juridique afin d'apporter dans un délai raisonnable des solutions efficaces et conformes à l'Accord de Siègne aux problèmes entre le pays hôte

et certains États Membres, ainsi que les efforts de la présidence. Elle a pris note des difficultés rencontrées par certains fonctionnaires des Nations Unies. Elle a demandé au pays hôte de prendre en compte la situation difficile causée par la pandémie de COVID-19, notamment eu égard à la date butoir du 15 août 2020. Elle a exprimé sa pleine confiance dans le Secrétaire général et son équipe.

72. La représentante de l'Espagne a dit que sa Mission comprenait la situation particulière dans laquelle se trouvaient les membres de la Mission de la République islamique d'Iran compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des restrictions de déplacements qui leur étaient imposées. Elle a remercié les représentants du Secrétaire général, du pays hôte et de la présidence des efforts qu'ils déployaient en vue de trouver une solution à la question des restrictions de déplacements. Elle a estimé que les échanges entre les autorités du pays hôte et le Secrétariat pouvaient encore être approfondis.

73. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit que sa Mission espérait que le pays hôte continuerait d'examiner comment trouver des solutions dans un délai raisonnable. Elle a exprimé sa sympathie pour les membres de la Mission de la République islamique d'Iran et d'autres missions et leurs familles, qui trouvaient difficile de se conformer aux exigences du pays hôte en ce qui concernait leurs déplacements et leur domicile, surtout en ces temps extraordinaires de COVID-19. Elle a vivement encouragé le pays hôte à faire preuve de compréhension à l'égard de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, d'accueillir la demande qu'elle lui adressait, à savoir lui laisser le temps, au-delà du 15 août, de transférer les membres de son personnel dans la zone où il exigeait qu'ils habitent, et de revoir sans délai les restrictions imposées. Elle s'est déclarée convaincue que le Secrétaire général et le Conseiller juridique étaient les mieux à même de déterminer la meilleure application à donner aux dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège.

74. La représentante de la Malaisie a indiqué qu'il était de toute première urgence de revoir les restrictions imposées, sans préjudice des débats en cours sur la mise en œuvre de l'Accord de Siège. Elle a exprimé son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général, le Conseiller juridique et d'autres fonctionnaires des Nations Unies auprès des responsables du pays hôte afin de trouver une solution efficace aux questions en jeu. Elle a indiqué qu'il était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient respectés tous les privilèges et immunités et que soient préservées les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches. Elle a pris note, avec sympathie et une vive inquiétude, des mesures imposées aux membres du personnel de certaines missions et à des fonctionnaires des Nations Unies et demandé au pays hôte de reconsidérer sa position et de se conformer à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer des relations amicales, l'égalité des États et les droits de la personne.

75. Le représentant du pays hôte a déclaré que les mesures de restriction des déplacements n'empêchaient nullement de se rendre dans le district administratif ou d'en sortir et répondaient par conséquent pleinement aux dispositions de l'Accord de Siège. Il a indiqué que l'Accord de Siège ne prévoyait pas le droit de résider ou de se déplacer sans restriction en tous lieux du pays hôte et que celui-ci prenait des mesures de contrôle des déplacements dès lors que lesdits déplacements pouvaient mettre en péril ses intérêts de sécurité. Il a dit que sa Mission avait envoyé une note à la Mission permanente de la République islamique d'Iran au sujet des déplacements de certains de ses membres à Manhattan et dans certaines parties du Queens et que le pays hôte suivait la situation à New York, notant que, selon ses projections, la situation devrait s'améliorer avant le mois d'août. Il a ajouté qu'en cas de nécessité, il serait procédé

à l'examen au cas par cas des demandes de dérogation présentées en temps utile. Il a informé le Comité que le pays hôte avait accordé de multiples dérogations aux mesures de restriction des déplacements pour permettre aux membres du personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran de se rendre dans différents aéroports et de quitter la zone métropolitaine de New York. Il a ajouté que le pays hôte avait également approuvé plusieurs demandes de dérogation pour permettre à des diplomates de la République arabe syrienne et à des personnes à leur charge de se déplacer pour raisons de santé.

76. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a rappelé que ce n'était pas la première fois dans l'histoire de l'Organisation que le pays hôte invoquait des raisons de sécurité pour prendre des mesures de restriction des déplacements et que le Secrétariat n'avait pas été informé de ces raisons. Il a rappelé les discussions tenues antérieurement avec le pays hôte, qui avaient permis d'aboutir sur ces questions à un *modus vivendi* réaliste. Il a noté que, s'il n'existait pas de droit de se déplacer sans restriction sur le territoire du pays hôte, l'application de l'Accord de Siège n'en devait pas moins permettre aux missions des États Membres d'exercer pleinement et sans entrave leurs fonctions diplomatiques.

77. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté qu'il importait de régler la situation et proposé que le Comité se réunisse à nouveau dans deux semaines pour réexaminer la situation et trouver une solution à la question des restrictions de déplacements, compte tenu notamment des contraintes liées à la COVID-19.

78. La présidence a fait deux propositions pour régler les questions liées aux restrictions de déplacements : premièrement, reporter d'un an le délai de déménagement ; deuxièmement, n'appliquer les mesures qu'aux nouveaux membres du personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, sans préjudice des positions de principe respectives de ce pays et du pays hôte et, dans l'attente du règlement définitif des questions en jeu, réfléchir à une solution provisoire qui tienne compte de la situation extraordinaire créée par la pandémie de COVID-19.

79. Lors de la réunion informelle tenue en ligne le 22 juin 2020, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le pays hôte continuait de manquer à ses obligations internationales. Il a indiqué que le nombre toujours croissant de problèmes non résolus dont le Comité était saisi témoignait de la réticence du pays hôte à régler ces questions. Il a noté que cette évolution pourrait à terme nuire à l'ensemble du système diplomatique international et aux mécanismes délibératifs multilatéraux. Il a déclaré que le pays hôte devait s'expliquer devant sa Mission, le Comité et l'ensemble du corps diplomatique et indiqué les raisons à l'origine des restrictions cruelles dont les diplomates iraniens et leurs familles étaient l'objet. Il a invité le pays hôte à expliquer pourquoi, lorsqu'on avait la douleur de perdre un proche, l'on ne pouvait pas rentrer chez soi à cause de la politique oppressive et arbitraire consistant à ne délivrer que des visas à entrée unique. Il a dit que le pays hôte affirmait que l'Accord de Siège ne garantissait pas nécessairement qu'on puisse le faire. Il a fait valoir qu'un tel voyage n'avait rien de récréatif mais relevait des besoins humains élémentaires et des droits fondamentaux de la personne. Il a rappelé la trêve des expulsions et des saisies en vigueur à New York jusqu'à la fin août 2020 et demandé au pays hôte d'expliquer au Comité les raisons de son ultimatum illégal qui prévoyait, en pleine pandémie, la réinstallation forcée ou le transfert forcé des diplomates iraniens depuis leur domicile. Il a déclaré que ces mesures pourraient mettre gravement leur vie en danger. Il a indiqué que, contrairement à ce qu'affirmait le pays hôte, qui prétendait que les mesures de restriction dont sa Mission était l'objet visaient à protéger ses intérêts de sécurité, la seule raison de ces mesures, comme il ressortait clairement de la déclaration faite par le Secrétaire d'État au moment de leur



adoption, était l'état des relations bilatérales entre les deux pays. Il a fait valoir que les diplomates iraniens accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et les représentants iraniens se rendant aux États-Unis pour assister aux réunions de l'Organisation étaient non seulement pleinement attachés à leur éthique professionnelle mais obéissaient également aux règles et règlements du pays hôte.

80. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé les déclarations faites par le Conseiller juridique et la Chef de cabinet à la précédente séance du Comité. Il a déclaré que, compte tenu de l'urgence de la situation, qui ne cessait de se dégrader, la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège apparaissait non pas comme un choix ou une possibilité mais comme une nécessité, le but étant de préserver les principes et les valeurs de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que l'interprétation de l'Accord de Siège faite par le pays hôte à la précédente séance du Comité était totalement incompatible avec l'objet et le but dudit Accord et son article 27. Il a indiqué qu'un de ses collègues de la Mission attendait un visa depuis un an. Il a ajouté que les exemples de ce type étaient la raison pour laquelle sa Mission ne cessait d'appeler l'attention du Comité sur l'inhumanité des visas à entrée unique. Il a déclaré que l'Accord de Siège ne reflétait pas pleinement les réalités actuelles, notamment les problèmes rencontrés par certains pays, et demandé que des mesures appropriées soient prises pour modifier l'Accord de façon à garantir l'efficacité et le bon fonctionnement de l'Organisation.

81. Le représentant de l'Iraq s'est dit préoccupé des divergences qui ne faisaient que grandir entre le pays hôte et certains États Membres.

82. Le représentant de Cuba a rappelé les deux propositions faites par la présidence au sujet des restrictions aux déplacements lors de la précédente séance du Comité. Il a déclaré que les mesures prises à l'encontre des membres de la Mission de la République islamique d'Iran étaient un exemple de la façon dont les États-Unis abusaient du pouvoir que leur conférait leur statut de pays hôte. Il a dit que des indices toujours plus nombreux montraient que les manquements à l'Accord de Siège n'étaient qu'une forme de pression exercée par le pays hôte sur certains États Membres du fait de l'état de leurs relations bilatérales. Il a déclaré que le pays hôte était en infraction à la section 27 de l'Accord de Siège et ne faisait aucun cas des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale. Il a demandé au Secrétariat de s'acquitter de son mandat conformément à l'Accord de Siège et à la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et de déclencher sans plus tarder la procédure prévue à la section 21. Il a demandé au Secrétaire général de faire en sorte que tous les États Membres participent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur un pied d'égalité et sans discrimination.

83. La représentante du Nicaragua a déclaré que le dialogue et le respect devaient toujours prévaloir en droit international de façon à permettre de bonnes relations diplomatiques entre les États accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle a indiqué que, compte tenu de l'urgence de la situation pour plusieurs États Membres, il était temps de recourir à la section 21 de l'Accord de Siège.

84. La représentante du Canada a rappelé les deux propositions faites par la présidence au sujet des restrictions aux déplacements lors de la précédente séance du Comité. Elle a formé l'espoir qu'il serait possible de trouver une solution qui tienne compte de l'aspect humain de la situation, y compris eu égard à la pandémie.

85. Le représentant du Sénégal a déclaré que seul le strict respect du droit international, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pouvait permettre aux missions permanentes de mener à bien leurs tâches.

86. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que, compte tenu des débats qui avaient eu lieu sur la question lors de ses précédentes séances et de la situation eu égard à la pandémie de COVID-19, le Département d'État avait décidé de prolonger de 90 jours, soit jusqu'au 15 novembre 2020, le délai accordé au personnel de la Mission de la République islamique d'Iran pour se conformer aux nouvelles restrictions de déplacements.

87. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a assuré le Comité que le règlement des questions dont il était saisi demeurait sa priorité et celle de son Bureau et que le Secrétaire général y accordait toujours une grande attention. Il s'est félicité de la solution concrète apportée par le pays hôte aux problèmes immédiats rencontrés par les membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et leurs familles qui habitaient hors des zones que le pays hôte leur avait assignées à Manhattan et dans le Queens et dans lesquelles ils étaient tenus d'emménager au plus tard le 15 août 2020. Il a noté que cette solution ne venait pas répondre sur le fond aux questions tenant aux restrictions de déplacements mais qu'elle laissait du temps pour trouver une solution. Il a indiqué qu'il entendait tenir d'autres réunions, soit en personne à Washington, soit en ligne, avec des représentants du pays hôte, notamment le Conseiller juridique du Département d'État et d'autres responsables, afin de trouver rapidement une solution pragmatique aux mesures de restriction des déplacements prises à l'encontre des représentants de la République islamique d'Iran et de remédier aux questions dont le Comité et le Secrétariat étaient saisis, dans le plein respect de l'Accord de Siège et des attentes exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/195.

88. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que la proposition visant à prolonger de trois mois le délai de déménagement était inacceptable. Il a dit qu'une telle proposition ne viendrait pas résoudre le problème rencontré par sa Mission. Il a demandé que le Comité poursuive ses débats, notant que la question demeurait toujours d'actualité et que les mesures de restriction n'auraient pas dû être prises en premier lieu.

89. La représentante de la Bulgarie a salué les efforts déployés par toutes les parties pour régler la situation et s'est félicitée des informations fournies par le pays hôte sur les mesures d'application immédiate qu'il avait prises, constatant que celui-ci avait donné suite aux observations formulées lors de la précédente séance du Comité.

90. La représentante de la Malaisie a bien accueilli la mise à jour du pays hôte, notant qu'il fallait faire davantage. Elle a rappelé les recommandations et les conclusions formulées par le Comité dans son précédent rapport (A/74/26) et pris note des dernières informations que le Conseiller juridique a données sur les mesures prises par le Secrétariat. Elle a demandé au Secrétariat de continuer à les tenir informés des résultats des consultations et de préciser ce qui constitue un délai raisonnable et déterminé.

91. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que le Comité était saisi de ces questions depuis de nombreuses années. Il a fait remarquer qu'elles étaient toutes de nature bilatérale et découlaient de différences d'interprétation de l'Accord de Siège. Il a demandé au Secrétaire général d'informer immédiatement le Comité des mesures qu'il entendait prendre pour appliquer les dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège et de demander officiellement aux délégations concernées par les mesures restrictives et punitives imposées par le Gouvernement du pays hôte de préparer des dossiers à soumettre à un groupe d'arbitrage. Il a suggéré que le Secrétaire général envoie une lettre officielle au Secrétaire d'État américain pour l'informer qu'à la suite de la demande de plusieurs États Membres et compte tenu de l'impasse actuelle, lui, le Secrétaire général, avant d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège, accordait au pays hôte un délai de deux semaines pour lever

toutes les mesures punitives et discriminatoires imposées à plusieurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux membres du personnel du Secrétariat possédant la nationalité de ces pays.

92. Le représentant de Cuba a dit qu'il soutenait la position du représentant de la République arabe syrienne et pris note de la réponse du pays hôte. Il a fait remarquer que le report de la date de déménagement était une mesure temporaire, qui ne réglait pas le problème des diplomates iraniens.

93. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le report de la mesure de déménagement arbitraire n'était pas une solution. Il a déclaré que la dignité humaine de tous les individus, y compris des diplomates iraniens, ne devrait pas pouvoir être restreinte de cette façon par le pays hôte.

94. Le Président a salué la solution pragmatique trouvée par le pays hôte, compte tenu des mesures prises par les autorités de New York pour enrayer la propagation de la pandémie de COVID-19, afin de répondre aux préoccupations immédiates concernant les restrictions aux déplacements imposées aux représentants de la République islamique d'Iran. Il a indiqué que le Comité pouvait ainsi poursuivre l'examen des questions dont il était saisi. Il a pris note du fait que les discussions se poursuivaient également entre le Secrétariat et le pays hôte en vue de trouver des solutions conformes à l'Accord de Siège et aux autres instruments juridiques applicables. Il a également pris note des préoccupations croissantes des représentants concernant le temps écoulé depuis que ces questions ont été soulevées au sein du Comité et des attentes exprimées par l'Assemblée générale à cet égard.

95. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays prenait ses responsabilités extrêmement au sérieux, comme le prouvait le report de la date de déménagement au 15 novembre.

96. Lors de la réunion en ligne du 13 août 2020, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait le point des discussions qui ont eu lieu entre le Conseiller juridique et le pays hôte pour obtenir des solutions conformes à l'Accord de Siège. Il a notamment indiqué que le Conseiller juridique et lui-même avaient eu une réunion en ligne avec le Conseiller juridique du Département d'État et le Sous-Secrétaire d'État adjoint aux affaires des organisations internationales. Il a déclaré que la priorité était certes de trouver une solution urgente et pragmatique aux restrictions aux déplacements imposées aux représentants de la République islamique d'Iran et une solution au problème bancaire de la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela, toutefois, d'autres questions avaient également été examinées en vue de trouver des solutions conformes à l'Accord de Siège et aux attentes de l'Assemblée générale énoncées dans sa résolution 74/195. Il a en outre indiqué que plusieurs réunions en ligne avaient également été organisées avec la Mission du pays hôte pour trouver des solutions, notamment en ce qui concerne les restrictions aux déplacements et les activités bancaires. Il a déclaré qu'une solution au problème bancaire de la République bolivarienne du Venezuela avait été trouvée et qu'elle serait annoncée par le représentant du pays hôte.

97. Le représentant du pays hôte a déclaré que, dans le cadre des discussions en cours avec le Bureau des affaires juridiques, sa mission privilégiait la collaboration avec le Département d'État et d'autres agences fédérales pour résoudre la question de la fourniture de services bancaires à la Mission de la République bolivarienne du Venezuela. Il a indiqué que son gouvernement avait pris des mesures pour que les effets des sanctions n'empêchent pas la United Nations Federal Credit Union de tenir les comptes de la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela pour que celle-ci puisse disposer d'un compte bancaire afin de payer ses cotisations à l'Organisation et régler ses autres dépenses. Il a ajouté que la United Nations

Federal Credit Union contacterait prochainement la Mission pour l'ouverture du compte.

98. Le Président a salué le report de 90 jours du délai concernant les restrictions aux déplacements et déclaré que le Comité disposerait ainsi de plus de temps pour trouver une solution acceptable. Il s'est également félicité de la volonté du pays hôte de résoudre le problème bancaire auquel est confrontée la République bolivarienne du Venezuela. Il a exprimé l'espoir que la République bolivarienne du Venezuela puisse rétablir son droit de vote à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.

99. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa vive inquiétude face aux restrictions sans précédent imposées à sa mission, malgré les efforts que le Président et des fonctionnaires des Nations Unies ont déployés en vue d'établir le dialogue avec le pays hôte au plus haut niveau. Il a indiqué que les problèmes rencontrés par sa mission étaient dus à la politique de pression maximale du pays hôte à l'égard de la République islamique d'Iran. Il a déclaré que l'objectif fondamental de l'Accord de Siège était d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et que l'interprétation du pays hôte n'était pas compatible avec l'objet et le but de l'Accord et conduisait à des conclusions absurdes. Il a ajouté que l'interprétation étroite du pays hôte contrevenait à la section 27 de l'Accord de Siège. Il a indiqué que la discrimination fondée sur la nationalité pratiquée par le pays hôte avait comme résultat d'infliger des souffrances, des douleurs et des pressions psychologiques aux diplomates iraniens et à leur famille, ainsi qu'au personnel du Secrétariat ou aux autres titulaires de visas G de nationalité iranienne. Il a ajouté qu'obliger les diplomates iraniens à déménager pendant la pandémie était une violation de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la santé, ainsi que des privilèges prévus par l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a déclaré que les diplomates iraniens et leur famille avaient été confinés dans un rayon d'environ 5 kilomètres pendant plus d'un an et que des discussions infructueuses avaient eu lieu avec le pays hôte pendant près d'un an, par conséquent, un délai raisonnable et déterminé s'était écoulé. Il a ajouté que puisque tous les efforts visant à résoudre les questions en suspens devant le Comité avaient échoué, notamment la question des restrictions aux déplacements, celle des visas, les questions bancaires et la saisie de biens diplomatiques, il était impératif de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège. Il a précisé que le retard dans la mise en œuvre de la section 21 favorisait les souffrances et les difficultés que connaissaient les diplomates iraniens. La réticence injustifiée à recourir à la section 21 ne faisait que prolonger la violation des droits des représentants de la République islamique d'Iran. Il a exhorté le Secrétaire général, compte tenu des valeurs et des principes de l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte ayant failli à ses obligations et affichant un mépris total des règles, de se demander si le silence pouvait être justifié devant l'ampleur des conséquences humanitaires. Il a fait remarquer que ce mépris des règles ayant entraîné une discrimination systématique de la part du pays hôte, il était impératif de prendre des mesures pratiques pour la combattre. Il a rappelé que le libellé de la section 21 était contraignant et qu'invoquer les recours juridiques qui y étaient prévus permettrait non seulement de résoudre les problèmes rencontrés par la République islamique d'Iran, Cuba, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela, mais aussi de défendre les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

100. La représentante de Cuba a fait observer qu'outre les restrictions en matière de voyage et les questions bancaires, d'autres problèmes, comme le retard dans l'attribution de visas, le refus de visa ou la saisie de biens, concernaient les États Membres. Elle a déclaré qu'il n'y avait aucun sens à ce que le pays hôte accorde des dérogations aux restrictions en matière de voyage, celles-ci ne devant pas exister au départ. Elle a ajouté que le Comité avait dépassé le délai raisonnable fixé dans la

résolution 74/195 de l'Assemblée générale et ne devait pas reprendre ses sessions sans avoir pris les mesures nécessaires aux fins d'arbitrage. Elle s'est dite très préoccupée par l'application sélective et arbitraire de l'Accord de Siège par le pays hôte. Elle a demandé au Secrétaire général d'affirmer son autorité pour faire respecter l'égalité souveraine des États et garantir la participation pleine et égale, sans discrimination, de tous les États Membres aux travaux de l'Organisation.

101. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que plusieurs tentatives avaient été faites pour résoudre les questions dont le Comité était saisi : le Secrétaire général lui-même était intervenu pour que ces questions soient traitées avec le pays hôte au plus haut niveau ; le Comité avait tenu cinq réunions sur la non-application de l'Accord de Siège en 2020 ; et six lettres avaient été envoyées au Secrétaire général, soulignant les principales obligations imposées par l'Accord de Siège et les normes de droit international connexes. Il a en outre indiqué que, lors des discussions avec le Secrétaire général, les États Membres concernés avaient reçu l'assurance qu'il invoquerait la section 21 de l'Accord de Siège si le pays hôte ne parvenait pas à résoudre les problèmes.

102. Le représentant du pays hôte a rappelé qu'un report de 90 jours avait été annoncé pour que le personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran puisse déménager dans la nouvelle zone de déplacement d'ici au 15 novembre 2020. Il a indiqué que la prévalence de la COVID-19 ayant considérablement baissé à New York et l'État de New York étant entré dans la phase 4 de la politique « New York Forward », il y avait peu de restrictions concernant les transactions immobilières ou les services de déménagement ; par conséquent, le personnel de la Mission de la République islamique d'Iran devrait pouvoir déménager dans la nouvelle zone autorisée d'ici la date limite. Il a redit que ces restrictions étaient conformes à l'Accord de Siège puisqu'elles n'entravaient pas les déplacements à destination ou en provenance du district administratif. Il a indiqué que sa mission avait régulièrement approuvé des demandes de dérogation, y compris des Missions de la République islamique d'Iran et de Cuba, pour autoriser des déplacements en dehors du périmètre restreint à des fins médicales et humanitaires. Il a demandé à la Mission permanente de la République islamique d'Iran de ne pas hésiter à faire part à sa mission de tout problème particulier qu'elle anticiperait ou rencontrerait.

103. La représentante de la Malaisie a souscrit aux recommandations du Comité exhortant le pays hôte à lever les restrictions incompatibles avec les privilèges et immunités dont jouissent les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international.

104. La représentante du Nicaragua a évoqué le principe de l'égalité souveraine des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et demandé la participation pleine et effective de ceux-ci à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Elle a également fait remarquer que la situation des États Membres concernés s'était aggravée en raison de la pandémie et qu'il était essentiel de recourir à la section 21 de l'Accord de Siège.

105. Le représentant de la République arabe syrienne a fait remarquer que les questions dont le Comité était saisi comprenaient non seulement les restrictions en matière de déplacement et de voyage, mais aussi des questions bancaires, la saisie illégale de biens de la Fédération de Russie et l'octroi discriminatoire et sélectif de visas. Il a déclaré que ces problèmes étaient dus à l'interprétation et l'application unilatérale de l'Accord de Siège par le pays hôte. Il a cité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a indiqué que, dans des cas précédents, le Secrétaire général avait indiqué qu'il était généralement favorable au recours à la section 21 de l'Accord

de Siège en cas d'impasse. Il a ajouté que le Secrétaire général avait précédemment déclaré que le statut des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies n'était pas régi par la législation nationale du pays hôte, mais uniquement par l'Accord de Siège.

106. Le Président a pris note de la vive inquiétude des États Membres concernés face au temps écoulé depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution dans laquelle elle demandait au Comité de régler les questions de longue date dans un délai raisonnable et déterminé. Il a rappelé que le Comité pouvait dire ce qu'il pensait à l'Assemblée générale, mais qu'il n'était pas de son ressort de décider des mesures à prendre en application de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a ajouté qu'il appartenait au Secrétaire général, sur la base de la recommandation du Comité et de l'Assemblée générale, de prendre les mesures prévues à la section 21.

107. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a assuré le Comité qu'il avait pris bonne note des déclarations faites et qu'il informerait le Secrétaire général des préoccupations soulevées.

108. Lors de la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 17 septembre 2020, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a indiqué qu'il était très clair que le Comité était saisi de problèmes graves. Il a signalé que le Secrétaire général, la Directrice de cabinet, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et lui-même avaient consulté les États Membres concernés et s'étaient concertés avec les hauts représentants du pays hôte pour résoudre les questions en suspens et continuaient de le faire. Il a rappelé qu'à la suite des échanges avec le pays hôte, la United Nations Federal Credit Union avait été autorisée à fournir des services bancaires à la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela. Il a indiqué qu'il continuait de tout faire pour qu'une solution soit trouvée d'urgence au problème des restrictions de déplacement imposées aux représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et à leur famille, ainsi qu'aux autres questions qui avaient été soulevées. Il a rappelé à cet égard qu'il avait déclaré à de la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 5 juin 2020 qu'il fallait trouver une solution urgente à cette question compte tenu de la pandémie. Il a fait remarquer que la pandémie continuait de toucher tout le monde et qu'elle constituerait un risque encore plus grand pour les diplomates iraniens et leur famille s'ils devaient déménager dans les circonstances actuelles. Il s'est félicité que le délai de déménagement ait été prolongé jusqu'au 15 novembre 2020 et a fait remarquer que d'autres mesures devaient être prises. Il a indiqué qu'il avait demandé une autre réunion avec les hauts représentants du Département d'État du pays hôte afin de continuer de faire pression sur la question des restrictions de déplacement et d'autres questions importantes et d'insister pour que des solutions soient trouvées dans un délai raisonnable et déterminé. Il a de nouveau fait part de son sentiment de frustration devant cette situation et a indiqué qu'il était parfaitement conscient de la contrariété des États Membres touchés. Il a indiqué qu'il était déterminé à poursuivre les discussions avec le pays hôte, car il restait du travail à faire, et que le dialogue demeurerait le meilleur moyen de trouver des solutions acceptables. Il a estimé qu'il n'était pas arrivé au point où il faudrait envisager d'autres mesures en vertu des dispositions de l'Accord de siège. Il a assuré qu'il informerait le Secrétaire général des échanges qui avaient lieu à la réunion et tiendrait le Comité au courant de tous nouveaux faits.

109. La Représentante permanente des États-Unis a pris la parole sur la question des restrictions de déplacement concernant les membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et leur famille. Elle a indiqué que le pays hôte souhaitait collaborer avec la Mission de la République islamique d'Iran pour résoudre les difficultés rencontrées par les membres de la Mission, en particulier les familles, pour

ce qui est de déménager dans les zones désignées. Elle s'est dite en particulier consciente de la difficulté d'obtenir les services de déménageurs et d'inscrire les enfants dans de nouvelles écoles. Elle a précisé qu'elle avait discuté de la question directement avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran. Elle a informé le Comité que le pays hôte avait décidé d'alléger ces difficultés en repoussant au 15 décembre 2020 la date limite à laquelle tous les membres de la Mission et leur famille devaient déménager et que les membres qui devaient quitter la Mission à la fin de l'année et leur famille n'avaient pas à déménager avant leur départ du pays. Elle a affirmé qu'elle entendait continuer de discuter de ces questions et d'autres avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, s'il y a lieu.

110. Le Président a noté, d'après la déclaration du Conseiller juridique, que les discussions restaient productives et qu'elles étaient le meilleur moyen de trouver des solutions acceptables. Il a rappelé que les Missions permanentes de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du) avaient constamment demandé la mise en œuvre des procédures visées à la section 21 de l'Accord de siège. Il a fait observer à cet égard que, même si un grand laps de temps s'était écoulé et des questions importantes n'étaient toujours pas résolues, l'action diplomatique devait être poursuivie et que, pour trouver des solutions acceptables, il faudrait peut-être plus de temps que certains représentants ne le jugent raisonnable. Il a rappelé qu'il importait que le Secrétariat et le pays hôte continuent de s'impliquer dans un processus qu'ils estimaient constructif, qui pourrait donner des résultats et qui devrait se poursuivre, car il restait encore du travail à faire.

111. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que les échanges que la Représentante permanente des États-Unis avait dit avoir avec le Représentant permanent de sa mission ne les avaient pas amenés à convenir de retarder d'un mois le déménagement des diplomates iraniens résidant en dehors de la zone de déplacement. Il a exprimé l'opinion ferme de sa mission, qui estimait que le pays hôte continuait d'agir en violation de l'Accord de siège et de ses autres engagements pris sur le plan international, au détriment du bien-être physique et mental des diplomates iraniens de la Mission et de leur famille. Il a indiqué que 450 jours s'étaient écoulés depuis que les États-Unis avaient imposé des mesures restrictives et que le pays hôte n'avait pas levé ces mesures punitives. Il s'est dit gravement préoccupé par le fait que, malgré tous les efforts déployés par le Président et les responsables de l'Organisation des Nations Unies pour dialoguer avec les plus hauts représentants du pays hôte, celui-ci n'avait pas respecté ses obligations juridiques internationales au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux applicables.

112. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les mesures restrictives illégales avaient considérablement entravé les représentants iraniens dans l'exercice indépendant de leurs fonctions. Il a affirmé que les conséquences humanitaires de cette conduite arbitraire du pays hôte avaient atteint un niveau tel que le silence n'était plus justifié. Il a indiqué que, en raison de la politique illégale du pays hôte, les diplomates iraniens étaient systématiquement et catégoriquement privés de la liberté de circuler dans New York et de se rendre dans leur pays. Il a également indiqué que la capacité des diplomates iraniens de s'acquitter dûment et efficacement de leurs fonctions avait été gravement amoindrie et que leur accès aux services dont ils avaient besoin et aux institutions connexes, y compris les établissements d'enseignement et les établissements médicaux, était soumis à des restrictions. Il a fait part de l'objection énergique de sa délégation à l'ultimatum posé par le pays hôte concernant la réinstallation forcée des diplomates iraniens, qui non

seulement constituait une violation flagrante des obligations incombant à un pays hôte mais compromettait en outre la sécurité des diplomates iraniens et était contraire au moratoire local relatif à la COVID-19 concernant les expulsions locatives. Il a affirmé que c'était un droit et une nécessité humaine et morale pour les diplomates iraniens de rester dans leur lieu de résidence actuel jusqu'à la fin de leur mandat. Il a fait observer que le Secrétaire général avait non seulement le pouvoir mais aussi la responsabilité de déclencher le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'Accord de siège pour faire lever toutes les restrictions illégales. Il a affirmé que la responsabilité de déclencher le mécanisme de règlement des différends avait été confirmée dans la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et il a rappelé les dispositions contraignantes de la section 21 de l'Accord de siège. Il a estimé que toute perte de temps dans le déclenchement du mécanisme prévu à la section 21 serait contraire à la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et à l'Accord de siège. Il a indiqué que le mécanisme prévu à la section 21 avait un caractère purement juridique et ne devait pas être assujéti aux considérations politiques et financières du pays hôte.

113. La représentante de la Fédération de Russie a qualifié la situation à laquelle le Comité était confronté en 2020 de désastreuse, le pays hôte n'appliquant pas l'Accord de siège. Elle a indiqué que cela ferait bientôt un an que la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, qui prescrivait le règlement d'un certain nombre de problèmes persistants dans un délai raisonnable et déterminé, avait été adoptée, que cela dépassait les limites d'un délai raisonnable pour trouver une solution et qu'aucun progrès n'avait été accompli dans l'entretemps. Elle a fait remarquer que la Fédération de Russie soulevait régulièrement la question des restrictions de déplacement depuis plusieurs années et que les représentants de la Fédération de Russie continuaient aussi d'être soumis à ces restrictions.

114. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le retardement de l'application des mesures illégales de réinstallation à l'égard des membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et de leur famille ne représentait aucun progrès. Elle a demandé au Conseiller juridique d'informer le Comité de ce qui avait été fait pour résoudre les questions en suspens. Elle a estimé que, compte tenu de la futilité des échanges entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, il était impératif de recourir au mécanisme d'arbitrage prévu à la section 21. Elle a affirmé que le Conseiller juridique était le représentant légal de l'Organisation des Nations Unies, qui était composée non seulement du Secrétariat mais aussi des représentants des États Membres, et que ceux-ci avaient le droit de participer aux réunions et d'exprimer leur position sans peur et sans être soumis à l'intimidation. Elle a souligné que si les parties continuaient de se contenter de réaffirmer leur position ou de promettre de changer les choses sans que rien ne se passe, il fallait considérer que les négociations se trouvaient dans une impasse. Elle a affirmé que, compte tenu du mandat spécial conféré au Conseiller juridique par la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et de la violation persistante de l'Accord de siège par le pays hôte, le Conseiller juridique était tenu de déclarer que le manquement par le pays hôte à ses obligations ne pouvait pas être résolu par aucun autre moyen que l'arbitrage. Elle a estimé que les restrictions imposées à la suite de la pandémie devraient être raisonnables et ne pas restreindre la participation des États Membres aux travaux de l'Organisation. Elle a engagé instamment le pays hôte à collaborer avec les autorités de New York pour que, au lieu d'exiger une période de quarantaine de 14 jours, elles acceptent les résultats négatifs au test de diagnostic produits par les représentants venant à New York, ce qui ramènerait la période de quarantaine à quatre ou cinq jours. Elle a rappelé de nouveau la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et a exhorté le Secrétaire général à recourir aux procédures prévues à la section 21 de l'Accord de siège.



115. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que sa mission était soumise à l'interdiction des déplacements de plus de 25 miles. Il a fait remarquer que le Comité traitait de problèmes qui s'accumulaient et se multipliaient sans parvenir à des solutions. Il a demandé au Conseiller juridique de donner son avis sur ce dilemme juridique. Il a estimé qu'une année était trop longue pour être considérée comme un délai raisonnable et déterminé. Il a également noté l'absence d'une réponse sérieuse de la part du pays hôte. Il a salué le travail remarquable de la mission du pays hôte et a précisé que son pays ne cherchait pas la confrontation mais une solution. Il a rappelé l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu le 26 avril 1988 sur l'obligation d'arbitrage énoncée à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé à cet égard la correspondance du Secrétaire général de l'époque, qui soutenait et préconisait le recours à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de siège. Il a estimé qu'il importait d'examiner toutes les questions en suspens d'une manière franche et transparente et d'admettre qu'un délai raisonnable et déterminé s'était déjà écoulé et qu'il fallait une solution concrète. Il a affirmé qu'il y avait deux moyens de trouver une solution : le premier était de recourir à l'arbitrage ; le deuxième consistait pour le Gouvernement des États-Unis de lever immédiatement et sans conditions toutes les mesures punitives. Il a indiqué que, à la différence de la situation des autres missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la situation que subissaient les missions des États concernés portait atteinte à la dignité des représentants et les empêchait de travailler dans une atmosphère saine.

116. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il était regrettable que les problèmes dont le Comité était saisi aient persisté et entravent le démarrage des travaux de certaines commissions de l'Assemblée générale, principalement parce que toutes les délégations ne pouvaient pas s'acquitter de leurs fonctions sur un pied d'égalité. Il a indiqué qu'il était également regrettable que le Secrétariat ne considère pas qu'une année était un délai raisonnable et déterminé pour soumettre à l'arbitrage un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de siège, conformément à la section dudit accord. Il a affirmé qu'en appliquant les dispositions de l'Accord de siège de façon sélective et arbitraire, le Gouvernement du pays hôte profitait de plus en plus du statut de pays hôte et faisait de plus en plus pression sur certains États, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine consacré dans la Charte des Nations Unies. Il a également affirmé que le pays hôte commettait des violations flagrantes en imposant arbitrairement des restrictions de circulation aux diplomates de plusieurs pays et à leur famille, en retardant et en refusant la délivrance des visas leur permettant de venir au Siège de l'Organisation et de participer à ses travaux, en expulsant des diplomates accrédités auprès de l'Organisation, en saisissant des biens et en empêchant la mission d'un État Membre d'avoir accès à des services bancaires pour mener ses transactions courantes et honorer ses engagements financiers, lui faisant ainsi perdre le droit de vote. Il a rappelé que les restrictions de déplacement ont touché les missions d'un certain nombre d'États Membres et que les enfants des diplomates concernés, qui étaient scolarisés à l'extérieur de Manhattan, avaient été obligés de s'inscrire dans une autre école à Manhattan dans un délai de 24 heures.

117. Le représentant de Cuba a indiqué que le Secrétariat devait agir avec détermination. Il a affirmé que l'absence d'une action concrète avait permis au pays hôte d'agir avec impunité. Il a estimé qu'il était temps que le Secrétaire général exerce ses prérogatives en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de siège pour faire en sorte que le principe de l'égalité souveraine des États soit respecté et que tous les États Membres puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité et sans discrimination aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a mis en doute

l'efficacité des mesures prises jusqu'à présent et a demandé que des arbitres soient désignés par les parties.

118. La représentante du Nicaragua a rappelé que son pays considérait que le non-respect de l'Accord de siège portait atteinte au droit des États Membres de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur un pied d'égalité et sans discrimination. Elle a affirmé le soutien de sa délégation au plein respect de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège. Elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'immunité diplomatique des locaux et des agents diplomatiques des États Membres. Elle s'est dite favorable à l'adoption de toutes mesures visant à maintenir la sûreté et la sécurité. Elle a fait remarquer qu'il était indispensable de trouver une solution permanente de manière que le fonctionnement des missions ne soit pas entravé durant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Elle a estimé que le dialogue et le respect devraient toujours prévaloir sous l'empire du droit international de façon à permettre de bonnes relations diplomatiques entre les pays accrédités auprès de l'Organisation. Elle a indiqué que, la situation de certains États Membres soumis à des mesures illégales durant l'aggravation inquiétante de la pandémie étant devenue urgente, il était temps de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de siège.

119. Le représentant du Royaume-Uni a pris note des réactions fortes exprimées sur les questions dont le Comité était saisi et des déclarations du représentant du pays hôte et du Conseiller juridique. Il a rappelé que la décision de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de siège appartenait au Secrétaire général et a affirmé qu'il y avait lieu de mener un dialogue plus poussé. Il a dit accueillir avec intérêt l'avis du Conseiller juridique selon lequel la mise en œuvre de la section 21 serait prématurée à ce stade.

120. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que les restrictions de déplacement étaient une violation flagrante de l'Accord de siège et une mesure inhumaine durant la pandémie. Il a affirmé qu'en imposant ces restrictions aux diplomates iraniens, le pays hôte mettait en danger leur bien-être et violait leurs droits humains, notamment le droit à la santé et le droit à la vie. En ce qui concerne les problèmes de sécurité décrits par la représentante de la Fédération de Russie, il a fait remarquer que ces problèmes étaient incompréhensibles avec les principes du droit international, en particulier le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. En ce qui concerne les questions de visa soulevées par le représentant de la République arabe syrienne, il a rappelé que le pays hôte était tenu de délivrer et de renouveler les visas des diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

121. La représentante de la France a déclaré que l'Accord de siège devait être pleinement appliqué. Elle a dit comprendre les difficultés mises en avant par certaines délégations. Elle a remercié le pays hôte de s'efforcer de rendre la vie des délégations plus facile. Elle a appelé au dialogue et à un redoublement d'efforts pour résoudre les différends existants. Elle a invité les membres du Comité à continuer d'agir dans le cadre du Comité et dans le respect de son mandat et a encouragé le pays hôte à poursuivre ses efforts pour trouver une solution à cette situation difficile.

122. Le représentant de l'Espagne a pris note des échanges et du dialogue qui se poursuivaient entre les autorités du pays hôte et les Missions de l'Iran (République islamique d') et du Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que le Secrétariat, en particulier le Bureau des affaires juridiques. Il a réaffirmé la position de son pays, selon laquelle le Comité pouvait contribuer à résoudre les problèmes. Il a estimé comme le Conseiller juridique que la décision de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de siège appartenait au Secrétaire général. Il a estimé aussi que le dialogue

mené par le Conseiller juridique devait se poursuivre et qu'il ne fallait ménager aucun effort pour résoudre la situation. Il a encouragé le pays hôte à continuer de s'efforcer de faire avancer les choses dans la bonne direction et a fait remarquer qu'il était possible de faire des améliorations à cet égard.

123. Le représentant de la Bulgarie a reconnu les difficultés et s'est dit conscient de la situation à laquelle les diplomates iraniens et leur famille étaient confrontés. Il a estimé qu'il fallait trouver une solution rapide à la question. Il a également estimé qu'il était indispensable de garantir la participation des représentants de tous les États Membres aux réunions et forums de l'Organisation des Nations Unies pour préserver le statut de l'Organisation en tant qu'organisation universelle fondée sur l'égalité souveraine des États Membres, tout en respectant le droit souverain du pays hôte de décider de la délivrance de visas à telle ou telle personne. Il a noté les progrès accomplis par toutes les parties, y compris le Président, les représentants du Secrétariat et le pays hôte, dans la recherche de solutions aux questions en suspens, notamment la mise en place de modalités financières permettant à la République bolivarienne du Venezuela de verser ses contributions au budget de l'Organisation. Il a exprimé son soutien à la détermination constante du Président de faciliter le dialogue entre les parties afin de trouver des solutions durables aux questions dont le Comité était saisi. Il a pris note de l'avis selon lequel la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de siège à ce stade ne garantirait pas que des solutions urgentes soient trouvées. Il a rappelé que la décision sur la question appartenait au Secrétaire général et s'est dit confiant dans le discernement du Secrétaire général. Il a déclaré qu'il fallait procéder avec prudence et épuiser toutes les options.

124. La représentante du Canada a noté les progrès accomplis dans le règlement de certaines des questions dont le Comité était saisi. Elle a estimé qu'il restait beaucoup à faire avant que des solutions durables soient trouvées à certaines des questions. Elle a trouvé utile de pouvoir entendre les représentants des États Membres concernés exprimer leurs préoccupations et décrire les répercussions de la situation actuelle sur eux-mêmes et leur famille. Elle a également pris acte de la poursuite des échanges entre le Conseiller juridique et le pays hôte et a remercié le Président de s'efforcer de collaborer avec le pays hôte et les États Membres concernés. Elle a pris note de l'avis exprimé par le Conseiller juridique selon lequel le dialogue demeurerait le meilleur moyen de résoudre la situation. Elle a reconnu qu'il appartenait au Secrétaire général de décider des moyens d'avancer. Elle s'est dite prête à soutenir la poursuite des efforts visant à parvenir à une entente.

125. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que les problèmes soulevés devant le Comité n'avaient pas été résolus dans les délais prévus. Il a demandé le déclenchement de la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de siège et a affirmé qu'à son avis, c'était la seule option qui restait pour garantir que l'intégrité de l'Accord de siège, tant dans l'esprit que dans la lettre, soit préservée.

126. La représentante de Cuba a déclaré que c'était au Secrétaire général de décider comment avancer sur toutes les questions examinées au sein du Comité. Elle a noté qu'au bout d'un an, il était temps de considérer que les résultats souhaités n'avaient pas été obtenus, puisque les États Membres concernés continuaient de se heurter à des problèmes.

127. Le Président a rappelé que le Comité était une tribune permettant de soulever des questions et d'avoir des échanges. Il a pris note de la participation du Conseiller juridique à la réunion et s'est dit confiant que celui-ci transmettrait les vues des États Membres au Secrétaire général. Il a rappelé que le Comité n'était pas un organe décisionnel mais un forum où s'exprimaient des points de vue et se formulaient des recommandations.

128. Le représentant du pays hôte a fait remarquer que son pays avait pris des mesures pour régler les problèmes soulevés devant le Comité et qu'il continuerait de collaborer avec le Conseiller juridique sur l'ensemble des questions. Il a rappelé que le délai de déménagement dans la nouvelle zone de déplacement a été prolongé pour le personnel de la Mission de la République islamique d'Iran. Il a rappelé également que les demandes de dérogation présentées en temps utile seraient examinées au cas par cas et a encouragé la Mission de la République islamique d'Iran à en présenter s'il y avait lieu. Il a rappelé que sa mission avait régulièrement approuvé les demandes de dérogation aux restrictions de déplacement, notamment de nombreuses demandes présentées par les Missions de la République Islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et de Cuba.

129. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que les États Membres qui n'étaient pas visés par les politiques discriminatoires du pays hôte ne pouvaient pas se faire une idée correcte de la situation pénible des États concernés. Elle a demandé instamment au Conseiller juridique, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, de rendre compte au Comité non seulement des mesures prises par le Secrétariat mais aussi de tous les résultats obtenus. En ce qui concerne le déménagement imposé aux diplomates iraniens, elle a indiqué que le Comité avait jusqu'au 15 décembre 2020 pour se prononcer sur la légalité des mesures prises par le pays hôte. Elle a affirmé que, aux yeux de la Fédération de Russie et d'autres États Membres, ces mesures étaient illégales et s'est demandé pourquoi il fallait attendre davantage pour s'entendre sur ce point. Elle a par conséquent engagé le Secrétaire général à recourir à la procédure d'arbitrage, qui devrait apporter une réponse juridique à la question de la légalité des restrictions de déplacement avant le 15 décembre 2020.

### C. Questions diverses

130. À la 297<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation illégale créée par la saisie du bien à Upper Brookville se poursuivait. Le pays hôte a reconnu depuis longtemps les privilèges et immunités diplomatiques attachés à ce bien. Il a également rappelé le paragraphe 15 de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et indiqué que le pays hôte s'était vu accorder un délai raisonnable et déterminé pour corriger la situation et commencer à se conformer à ses obligations s'il voulait éviter que ne soit déclenchée la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Il a pris note des travaux du Bureau des affaires juridiques et demandé que le Secrétariat fournisse, à la prochaine réunion du Comité, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution de l'Assemblée, les mesures prises et les résultats obtenus pour protéger les intérêts des États Membres et de l'Organisation.

131. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le pays hôte violait la section 27 de l'Accord de Siège. Il a indiqué que ces derniers mois, sa mission avait tenu plusieurs réunions bilatérales avec le Secrétaire général et que son gouvernement avait réitéré sa volonté politique et sa capacité financière à remplir, en temps voulu, ses engagements financiers envers l'Organisation. Il a déclaré que, malgré les efforts répétés de son pays pour transférer des fonds à l'Organisation afin de respecter ses obligations financières, l'embargo économique, commercial et financier illégal imposé par le pays hôte l'en avait empêché. En conséquence, en application de l'article 19 de la Charte des Nations Unies, son pays avait perdu son droit de vote à l'Assemblée générale et n'a pas pu exercer pleinement ses fonctions d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

132. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il souhaitait également signaler une série de mesures restrictives, notamment le retard dans l'émission de visas ou le refus de visas, les restrictions à la liberté de mouvement, la saisie et le vol de ressources souveraines, l'imposition d'embargos et d'autres difficultés rencontrées dans le système financier du pays hôte, visant toutes à créer des obstacles pour limiter la capacité de son pays à exercer pleinement ses droits et privilèges, y compris son droit de participer avec une voix et un vote à l'Assemblée générale. Il a affirmé que ces restrictions entravaient l'exercice adéquat des responsabilités et des tâches officielles de son pays. Il a demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Comité et au Secrétariat de travailler ensemble pour élaborer des propositions précises et concrètes qui permettraient de garantir l'application et le respect effectif de l'Accord de Siège. Il a également exhorté le pays hôte à prendre des mesures qui permettraient de progresser dans trois domaines particuliers : premièrement, l'adoption des mesures nécessaires pour mettre fin au gel des ressources souveraines de la République bolivarienne du Venezuela dans les entités financières internationales, afin qu'elle puisse les utiliser pour honorer ses engagements financiers envers l'Organisation des Nations Unies ; deuxièmement, la mise en place d'une procédure financière permettant le transfert sécurisé des fonds nécessaires sur les comptes bancaires de l'Organisation ; et troisièmement, le respect illimité de la lettre et de l'esprit de l'Accord de Siège, y compris de sa section 27, et des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a exprimé l'espoir que le Comité, de concert avec le Secrétariat, ferait le nécessaire pour que les propositions de son pays soient acceptées et qu'elles aient un impact réel sur les droits et privilèges de l'ensemble des États Membres, sur la base du principe de leur égalité souveraine. Il a encouragé le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseiller juridique, à participer activement aux initiatives du Comité. Il a également rappelé que les États Membres avaient la responsabilité partagée de continuer à travailler ensemble pour éviter des violations continues et systémiques de l'Accord de Siège. Il a affirmé que c'était la seule façon de garantir que tous les États Membres puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leur rôle dans l'Organisation.

133. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en ce qui concernait le problème bancaire signalé par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, on avait vu ces dix dernières années des banques privées décider de ne plus offrir de services bancaires à certaines missions et à leur personnel. Sa mission s'était efforcée de trouver des solutions créatives afin de rétablir les services bancaires des missions concernées. Une des solutions avait été d'autoriser la United Nations Federal Credit Union à fournir ces services. Il a déclaré que le pays hôte s'efforcerait de trouver une solution pour la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela et qu'il prendrait directement contact avec elle à ce sujet.

134. Le Président a rappelé que le Comité, au paragraphe 165 m) de son précédent rapport, avait dit que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies devaient pouvoir bénéficier de services bancaires appropriés dans le pays hôte. Il a indiqué que ce problème bancaire était grave, en particulier parce qu'il affectait le droit d'un État Membre de voter à l'Assemblée générale. Il a demandé au pays hôte de continuer de faire tout son possible pour régler la question et s'est félicité de la déclaration du représentant du pays hôte en ce sens.

135. La représentante de Cuba a mentionné les obstacles financiers qui empêchaient la République bolivarienne du Venezuela de payer ses cotisations à l'Organisation des Nations Unies et d'exercer ses droits en vertu de la Charte des Nations Unies. Elle a fait remarquer que la République bolivarienne du Venezuela n'était pas responsable de cette situation, dont elle soulignait l'injustice.

136. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé que le Secrétaire général avait pour mandat de prendre des mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège si les problèmes restaient non résolus dans un délai raisonnable et déterminé. Il a déclaré que le Comité s'était montré totalement incapable de régler les problèmes de manière pratique et qu'il était donc nécessaire de se mobiliser pour que la résolution 74/195 de l'Assemblée générale soit appliquée.

137. Le représentant de la République arabe syrienne a remercié le Conseiller juridique d'être intervenu au titre des questions dont le Comité a été saisi et a pris note d'un nouvel esprit et d'une nouvelle méthode dans le traitement des questions relatives au pays hôte. Toutefois, il a fait remarquer par ailleurs que les questions qui concernaient son pays ne relevaient pas des actes de la Mission du pays hôte, mais plutôt des politiques et des décisions politisées du Gouvernement du pays hôte, qui étaient en violation de l'Accord de Siège. Il a indiqué que les Représentants permanents de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d') et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi que le Représentant permanent de son pays avaient demandé au Président du Comité qu'il invite le Secrétaire général à assister à la réunion ce jour-là afin de rendre compte des rencontres qu'il avait eues avec les représentants du pays hôte en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale et les recommandations et conclusions du Comité figurant dans son précédent rapport. Il a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 74/195, dans lequel l'Assemblée a demandé que le Secrétaire général participe personnellement et plus diligemment aux travaux du Comité. Il a dénoncé l'absence de progrès, qui, selon lui, dénote un manque de sérieux dans le traitement des problèmes. Il a affirmé qu'en revanche, le pays hôte continuait de prendre des mesures discriminatoires et punitives à l'encontre des représentants de certains États Membres. À titre d'exemple, il a rappelé le refus du pays hôte d'accorder des visas aux représentants officiels d'États Membres pour qu'ils participent à des réunions, notamment au Conseil de sécurité. Il a demandé au Conseiller juridique de dire au Secrétaire général que les États Membres concernés exigeaient la mise en œuvre immédiate de la section 21 de l'accord de Siège et la saisine de la Cour internationale de Justice. Il a demandé instamment que l'Accord de Siège ainsi que tous les documents juridiques pertinents concernant les privilèges et immunités diplomatiques soient appliqués comme il se doit, aux fins de justice et d'égalité, conformément aux sections 11, 12, 13, 27 et 28 de l'Accord de Siège. Il a indiqué que le fond du problème n'était pas l'octroi d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'Accord de Siège, mais plutôt que le Gouvernement du pays hôte n'avait pas la volonté politique de mettre en œuvre ou de respecter l'Accord de Siège dans un esprit de bienveillance et de coopération. Il a déclaré que le Gouvernement du pays hôte avait pris des mesures unilatérales pour servir ses propres intérêts, en imposant des sanctions et des mesures restrictives aux gouvernements avec lesquels il n'était pas d'accord. Il a également déclaré que le Secrétariat minimisait la gravité de ces problèmes et que le Gouvernement du pays hôte, interprétant cette attitude comme un « feu vert », continuait d'appliquer et d'interpréter de manière erronée l'Accord de Siège. Il a demandé au Conseiller juridique que soient immédiatement appliquées les procédures prévues à la section 21 et invité le Président à convoquer une réunion d'urgence du Comité et à demander la participation personnelle du Secrétaire général pour qu'il informe le Comité des mesures prises.

138. Le Président a expliqué que le Secrétaire général incarnait une institution de l'Organisation et qu'il était représenté à la séance en cours par le Conseiller juridique. Il a noté que le Comité bénéficiait aussi en permanence de la présence d'un haut représentant du Bureau des affaires juridiques, à savoir le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, et noté également que le Secrétaire général avait tenu plusieurs

réunions avec le Secrétaire d'État des États-Unis et la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

139. À la 298<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il souhaitait rappeler la saisie illégale de la propriété d'Upper Brookville par les autorités du pays hôte et le fait que le choix du lieu de résidence et les déplacements des membres de sa Mission et des citoyens russes employés au Secrétariat étaient toujours restreints au tristement célèbre périmètre des 25 miles (soit une quarantaine de kilomètres).

140. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a pleinement souscrit aux préoccupations soulevées par d'autres délégations, notamment au sujet de la délivrance de visas, et fait observer que le pays hôte ne prenait aucune mesure pour y remédier. Il s'est également inquiété de l'expansion de mesures discriminatoires et injustifiées, prises pour des motifs politiques et totalement dépourvues de fondement juridique, qui violaient les instruments juridiques applicables, y compris l'Accord de Siège. Il a déclaré que le pays hôte continuait de violer impudemment les obligations qui lui incombaient et affirmé que les multiples cas de non-respect de l'Accord de Siège constituaient une marque de mépris pour l'Organisation et ce qu'elle représentait. Il a exhorté le pays hôte à prendre des mesures pour remédier à la situation et faire en sorte qu'elle ne se présente plus jamais.

141. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il avait été impossible au Gouvernement vénézuélien de procéder au transfert des fonds qu'il devait à l'Organisation, en raison du blocus commercial, financier et économique illégal, cruel et inhumain que le pays hôte avait imposé de facto à son pays. Il a affirmé qu'en raison de ce blocus, le droit de vote à l'Assemblée générale de la République bolivarienne du Venezuela avait été suspendu, ce qui empêchait sa délégation d'exercer pleinement et effectivement ses fonctions auprès de l'Organisation. Il a demandé que des mesures soient prises pour mettre un terme aux violations de l'Accord de Siège par le pays hôte, notamment la non-délivrance de visas, les restrictions des déplacements, l'imposition d'un blocus et la saisie et le vol de biens, qui avaient entamé la capacité de son Gouvernement à exercer ses responsabilités diplomatiques et officielles. Il a demandé au pays hôte, premièrement, de faire le nécessaire pour lever le gel des ressources souveraines de la République bolivarienne du Venezuela dans les institutions financières internationales et dans le pays hôte, afin que son Gouvernement puisse honorer ses obligations financières à l'égard de l'Organisation : deuxièmement, d'établir un canal financier permettant le transfert sécurisé des fonds nécessaires sur les comptes bancaires de l'Organisation et de sa Mission : troisièmement, de respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Siège qu'il avait conclu avec l'Organisation, notamment sa section 21, et les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a exhorté le Secrétaire général à participer activement aux travaux du Comité, par l'entremise du Conseiller juridique, afin de s'assurer que l'ensemble des intérêts des États Membres puissent être pleinement représentés. Il a conclu en déclarant que si les problèmes soulevés par sa délégation n'étaient pas réglés, il conviendrait de prendre des mesures au titre de la section 21.

142. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela se trouvait dans une situation inédite. Sous le coup de sanctions unilatérales agressives et d'un blocage de ses comptes, elle n'avait pas pu verser sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation. Il voyait un paradoxe à ce que le pays hôte prive de facto un État souverain de son droit de vote. Les autorités du pays hôte n'avaient pas le droit de faire obstacle à la pleine participation d'un État Membre aux travaux de l'Organisation, quelles que soient la

nature des relations entretenues par les deux pays. Il a encouragé les autorités du pays hôte à mettre fin à leur politique de sanctions illégales et unilatérales et à laisser la République bolivarienne du Venezuela honorer pleinement ses obligations envers l'Organisation.

143. Le représentant de Cuba a souscrit aux préoccupations et aux questions soulevées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Évoquant la situation financière difficile dans laquelle se trouvait l'Organisation, il a pris note des mesures adoptées par le pays hôte, en raison desquelles la République bolivarienne du Venezuela se trouvait dans l'impossibilité de régler sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation et, partant, d'exercer pleinement les droits attachés à sa qualité d'État Membre.

144. Le représentant de la République islamique d'Iran a remercié le Conseiller juridique et le Secrétaire général des efforts qu'ils avaient fait pour régler les problèmes soulevés par sa délégation. Il a noté l'indifférence dont le pays hôte faisait preuve et demandé si l'Organisation partageait cette attitude. Il s'est interrogé sur les mesures concrètes que celle-ci allait maintenant prendre. Il a déclaré que son Gouvernement estimait qu'il était du devoir du Secrétaire général d'invoquer la section 21 de l'Accord de siège et qu'il accepterait toute décision rendue par le tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice.

145. Le représentant de la République arabe syrienne a souscrit aux positions exprimées par les représentants de la Fédération de Russie et du Venezuela (République bolivarienne du). Il a déclaré que son pays ne s'attendait guère à ce que le pays hôte donne suite à la résolution 74/195 de l'Assemblée générale ou aux recommandations et conclusions figurant dans le précédent rapport du Comité ou y réagisse de manière positive. Sa Mission croyait comprendre que le pays hôte prévoyait d'imposer de nouvelles mesures punitives et restrictives. Il a prié le Secrétaire général d'exercer les pouvoirs que lui conférait le paragraphe 15 de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale. De l'avis de son Gouvernement, les conditions étaient réunies pour que le Secrétaire général invoque la section 21 de l'Accord de Siège en application de ladite résolution.

146. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé qu'à la 288<sup>e</sup> séance du Comité, sa Mission avait prié le Secrétaire général à participer activement et directement au règlement des problèmes découlant de violations, par le pays hôte, des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord de Siège. Il a noté qu'à cette séance, sa délégation avait demandé la mise en application des sections 21 et 22 de l'Accord de Siège. Selon lui, le Gouvernement du pays hôte n'avait pas la volonté politique de régler les problèmes en question et avait unilatéralement décidé de faire du texte de l'Accord une interprétation qui servait ses intérêts particuliers. Il a déclaré que le Secrétaire général ne semblait pas s'être sérieusement engagé à l'appui du règlement des problèmes soulevés devant le Comité. Il a ajouté que puisque le Secrétaire général n'avait pas défini de position claire et pragmatique, le pays hôte s'était senti fondé à interpréter et à appliquer arbitrairement les dispositions de l'Accord de Siège. Il a déclaré que c'était volontairement qu'un pays choisissait d'être l'hôte de l'Organisation et que ce rôle devait être assuré sur la base des principes de neutralité, de justice et d'égalité. Il a regretté que les mesures prises par le pays hôte soient contraires à ces principes. En conséquence, il a souhaité que soit consigné officiellement le fait que son Gouvernement demandait au Secrétaire général d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège et de lancer une procédure d'arbitrage ou de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

147. Le Président a déclaré que le Comité était bien au fait de ces problèmes, dont il avait été longuement question lors de ses précédentes séances et qui avaient été examinés en détail dans son précédent rapport.



148. Lors de la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 5 juin 2020, le représentant de la Fédération de Russie a souhaité rappeler que les autorités du pays hôte avaient illégalement saisi la propriété diplomatique d'Upper Brookville de la Fédération de Russie et continuaient, depuis bientôt quatre ans, à barrer l'entrée des lieux aux représentants du pays. Il a fait observer que le pays hôte n'avait jamais remis en question le statut diplomatique de cette propriété et des privilèges et immunités qui y étaient attachés, et n'avait jamais formulé d'observations ou de plaintes concernant l'utilisation de ladite propriété. Il a affirmé que les mesures prises concernant la propriété de la Fédération de Russie constituaient une violation manifeste des obligations qui incombait au pays hôte au titre de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a informé le Comité que le pays hôte avait ouvertement refusé de discuter de la question et de la régler.

149. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'une note verbale avait été envoyée à la Mission du pays hôte pour demander la restitution de la propriété d'Upper Brookville pour utilisation par le personnel de sa Mission, dans le cadre des efforts visant à limiter les risques de propagation de la COVID-19. Il a également fait observer que le pays hôte n'avait pas répondu à cette note verbale et ne semblait avoir aucunement l'intention de régler le problème. Le représentant a informé le Comité que le Représentant permanent de la Fédération de Russie avait adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il le priait d'intervenir et de faciliter la restitution de cette propriété. Il a rappelé la réunion que les Représentants permanents de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d') et de la République arabe syrienne avaient tenue le 10 mars 2020 avec le Secrétaire général et en présence du Président du Comité, au sujet de la situation de crise résultant de la façon dont le pays hôte s'acquittait de ses obligations au titre de l'Accord de Siège eu égard à d'autres normes de droit international applicables, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a prié le Secrétaire général et le Conseiller juridique de tenir le Comité informé des mesures prises pour régler les problèmes graves qui avaient été soulevés devant lui et affirmé qu'en application de la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait mandat pour engager les procédures visées à la section 21 de l'Accord de Siège.

150. La représentante du Bureau de l'Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Comité un problème concernant un bien immobilier appartenant à l'Union africaine. Le 24 mai 2020, le Bureau avait été informé par un voisin qu'un individu non identifié avait endommagé la porte principale du bâtiment et qu'il occupait illégalement les lieux. La représentante a précisé que ce bâtiment était inoccupé depuis quelques années. Elle a indiqué que le Bureau avait immédiatement réagi et envoyé un membre de son personnel pour confirmer les faits et jauger la situation. Il s'est avéré impossible d'accéder au bâtiment, car les serrures avaient été changées et la personne qui occupait les lieux n'était pas disponible. Une fois joint par interphone, l'intrus a indiqué qu'il avait signé un contrat de location avec le propriétaire. Les faits ont été signalés à la police. À son arrivée sur les lieux, celle-ci a indiqué au Bureau qu'elle ne pouvait intervenir, car l'affaire était d'ordre civil. La représentante a informé le Comité que la personne qui occupait les lieux avait refusé de les quitter et présenté un faux contrat de location signé par un quidam au nom de l'Union africaine. Le Bureau avait également été informé que, par la suite, plusieurs autres personnes avaient occupé le bâtiment, pour lequel une annonce avait été publiée sur un site Web de recherche immobilière. Elle a fait savoir que le Bureau avait officiellement notifié les faits à la police de la ville de New York et au Directeur du Bureau des missions étrangères du Département d'État des États-Unis. Elle a dit espérer que le Comité pourrait donner des conseils au Bureau sur la meilleure façon de traiter le problème.

151. Se référant aux problèmes soulevés par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Union africaine concernant certains biens immobiliers, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé l'inviolabilité des biens diplomatiques. Il a rappelé que les locaux diplomatiques de sa Mission à Washington et le siège du consulat général de son pays à New York avaient été illégalement occupés par des individus non identifiés pendant plus d'un an et noté que le Gouvernement du pays hôte n'avait fait à cet égard aucune déclaration officielle.

152. La représentante de Cuba a fait observer que le respect des biens diplomatiques et des immunités qui y étaient attachées, ainsi que le retrait des mesures discriminatoires et sélectives visant les diplomates et les biens diplomatiques de certaines missions, étaient absolument essentiels à la bonne exécution par ces missions des fonctions qui étaient les leurs.

153. Le représentant du pays hôte a déclaré, au sujet de la propriété d'Upper Brookville, que ni la Convention de Vienne ni l'Accord de Siège ne prévoyaient de droit ou de protection applicables aux propriétés de loisir. Il a également déclaré que rien dans l'Accord de Siège n'interdisait les mesures prises par les États-Unis concernant cette propriété et que son Gouvernement estimait que la question était de nature bilatérale. S'agissant du problème soulevé par le Bureau de la Représentante permanente de l'Union africaine concernant son bien immobilier, il a déclaré qu'il communiquerait bientôt à ce dernier des orientations sur la meilleure façon de régler la situation.

154. En ce qui concerne la question de la propriété d'Upper Brookville évoquée par le représentant de la Fédération de Russie, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a rappelé la position adoptée par le Comité, énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 165 de son précédent rapport. Il a fait observer, avant toute chose, que c'était au Comité qu'il revenait de déterminer si cette question relevait de sa compétence. À cet égard, il a fait observer également que son Bureau n'avait pas reçu d'informations qui lui auraient permis de déterminer le statut juridique de ladite propriété. Il a indiqué en outre que c'était au Secrétaire général qu'il incombait de juger de ce qui constituait un délai raisonnable et déterminé. Il a assuré au Comité qu'il continuerait à dialoguer avec le pays hôte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable qui permettrait à l'Organisation de préserver l'intégrité de l'Accord de Siège et de garantir que toutes les missions à New York puissent exercer correctement leurs fonctions diplomatiques.

155. Le Président a déclaré que la question de la compétence du Comité s'agissant de la question de la propriété d'Upper Brookville n'était pas clairement tranchée. Il a réaffirmé qu'il se tenait toujours prêt et disposé à œuvrer de concert avec toutes les missions pour régler les questions en suspens avec le pays hôte.

156. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est référé à la section 27 de l'Accord de Siège et a fait observer qu'il importait de permettre à l'Organisation de remplir pleinement et efficacement sa mission. Il a rappelé que son pays avait perdu son droit de vote à l'Assemblée générale en application de l'article 19 de la Charte des Nations Unies, du fait d'un retard dans le paiement de ses contributions à l'Organisation. Il a relevé que la situation échappait au contrôle de son pays et résultait des mesures unilatérales et coercitives imposées par le pays hôte, affirmant que son pays avait la volonté politique et la capacité financière d'honorer ses obligations internationales et de payer son dû dans les délais voulus. Il a déclaré que les mesures prises par le pays hôte violaient l'Accord de Siège et constituaient un abus de sa position. La question avait été portée à l'attention du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Comité des contributions et du présent Comité. Le représentant a noté que sa Mission avait également eu des entretiens bilatéraux avec le pays hôte. Il a demandé la mise en

place d'un canal financier qui permettrait de transférer des fonds sur les comptes de l'Organisation de manière sécurisé et de faciliter l'ouverture d'un compte bancaire dont sa Mission se servirait pour ses dépenses courantes. Il a également demandé que le pays hôte respecte pleinement les dispositions de l'Accord de Sièges et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et s'y conforme strictement. Il a noté que les mesures prises par le pays hôte, en violation des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Accord de Sièges, n'avaient de répercussions que sur quelques États Membres et dit voir là une preuve du mépris qu'affichait ce pays à l'égard du principe d'égalité entre les États.

157. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié le Secrétaire général de s'être engagé en personne pour régler les questions soulevées devant le Comité et a pris note des déclarations faites par le Chef de cabinet et le Conseiller juridique. Il a fait observer qu'aucun des problèmes évoqués à la présente séance n'était nouveau et que l'on n'y avait toujours pas trouvé de solutions pragmatiques. Le recours à la section 21 de l'Accord de Sièges semblait être le seul moyen de garantir l'intégrité de l'Accord et de régler les questions en suspens.

158. La représentante de Cuba a déclaré que les sanctions illégales, unilatérales et coercitives imposées par le pays hôte n'avaient aucun fondement en droit international et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte. Elle a affirmé que le pays hôte n'avait aucune intention de régler le problème auquel la République bolivarienne du Venezuela faisait face.

159. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que plusieurs délégations faisaient les frais de restrictions bancaires et conclu que ces restrictions semblaient donc être de nature bilatérale. Il a salué les efforts faits par le personnel de la United Nations Federal Credit Union pour aider sa Mission à bénéficier de services bancaires. Il a ensuite décrit la procédure qui le contraignait, en l'absence de visa renouvelé, à se rendre physiquement dans les locaux de la banque de loin en loin, pour prouver sa présence sur le sol des États-Unis. Il a rappelé que les visas octroyés aux membres de sa Mission étaient valides pour six mois seulement et ne valaient que pour une entrée unique. Il a également fait observer que la procédure de renouvellement prenait au moins trois mois. Il a demandé au Secrétaire général, au Chef de cabinet et au Conseiller juridique de continuer à s'entretenir avec le pays hôte des problèmes soulevés devant le Comité, car ceux-ci nuisaient à la réputation et à l'efficacité du système et des instruments juridiques des Nations Unies.

160. Le représentant du pays hôte a déclaré, au sujet de la situation bancaire décrite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qu'en raison des sanctions en place, le Département du Trésor devait établir un permis spécial. Il a rappelé que d'autres États Membres qui s'étaient trouvés dans des situations semblables avaient pu ouvrir un compte bancaire et assuré au Comité que sa Mission continuerait de s'employer à régler le problème.

161. La représentante de Cuba a informé le Comité que le 30 avril 2020, un citoyen d'origine cubaine avait tiré 32 coups de fusil d'assaut semi-automatique sur le bâtiment de l'ambassade de Cuba à Washington, où se trouvaient 10 fonctionnaires cubains. Elle a affirmé que cette attaque était le résultat direct de la politique et des discours agressifs et haineux du Gouvernement des États-Unis contre Cuba. Elle a déclaré que le pays hôte restait muet sur l'affaire et affirmé que ce silence pouvait encourager la perpétration d'actes terroristes violents, non seulement contre Cuba, mais aussi contre les missions diplomatiques d'autres pays. Elle a rappelé les attaques commises sur le sol des États-Unis contre des fonctionnaires et des missions diplomatiques de Cuba en 1976, 1978, 1979 et 1980 et le danger qu'il y avait à garder le silence face à de tels actes de violence.

162. La représentante du Nicaragua a déclaré que sa Mission condamnait sans équivoque toute violation de l'immunité diplomatique, aussi bien des locaux que des agents diplomatiques, et était favorable à l'adoption de toutes mesures qui permettraient d'empêcher que de telles violations soient commises. Elle a condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris contre toute ambassade, partout dans le monde. Elle a noté que le respect des biens diplomatiques était essentiel à la bonne exécution, par les missions et les agents diplomatiques, des fonctions qui leur revenaient.

163. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit très préoccupé par les conditions de sécurité qui entouraient actuellement la présence diplomatique de Cuba sur le territoire des États-Unis. Il a demandé au pays hôte de faire tout le nécessaire pour protéger les missions et le personnel diplomatique cubains, ainsi que les autres missions permanentes auprès de l'Organisation.

164. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné combien sa Mission avait été indignée par le mutisme des responsables du pays hôte à la suite de l'attentat contre l'ambassade de Cuba à Washington. Il a demandé aux autorités du pays hôte de faire rendre des comptes aux auteurs de l'attentat et aux personnes qui l'avaient organisé et financé et les a exhortées à remédier à la situation et à empêcher que de tels faits se reproduisent, conformément aux obligations internationales qui incombaient au pays.

165. Le représentant du pays hôte a déclaré, au sujet des faits évoqués par la représentante de Cuba, que le Département d'État avait condamné la fusillade contre l'ambassade de Cuba et que le suspect avait immédiatement été placé en détention. Il a assuré au Comité que le pays hôte prenait très au sérieux les responsabilités qui lui incombaient au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que l'affaire faisait l'objet d'une enquête approfondie et exhaustive.

166. Lors de la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 22 juin 2020, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les difficultés bancaires rencontrées par sa Mission n'avaient pas été réglées, bien qu'elles aient été exposées devant le Comité et que son pays ait eu des échanges bilatéraux sur la question avec les autorités du pays hôte. Il a rappelé que du fait des sanctions imposées par les États-Unis, les droits et privilèges qui appartenaient à son pays en sa qualité d'État Membre de l'Organisation se trouvaient restreints, et qu'à la précédente réunion, la représentante du pays hôte avait déclaré que celui-ci continuerait de s'employer à régler la question. Il a toutefois noté que depuis lors, aucun contact n'avait été pris sur le sujet avec la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela. Il a affirmé qu'il s'agissait là d'une tentative délibérée du Gouvernement du pays hôte d'empêcher la République bolivarienne du Venezuela d'exercer pleinement et efficacement ses responsabilités au sein de l'Organisation. Il a noté qu'en conséquence, son pays n'avait pas pu participer à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social, ni à l'élection à la présidence de l'Assemblée générale, qui s'étaient tenues une semaine plus tôt. Il a affirmé que bien des questions soulevées devant le Comité n'avaient pas été réglées et demandé des mesures concrètes et des résultats tangibles. Il a déclaré que la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège était le seul moyen de garantir l'intégrité de l'Accord et le respect des buts et principes de l'Organisation.

167. Le représentant de Cuba a déclaré que les sanctions imposées par le pays hôte à la République bolivarienne du Venezuela, qui empêchaient celle-ci d'exercer son droit de vote à l'Organisation, illustraient la façon dont les États-Unis utilisaient délibérément leur position de pays hôte pour servir leurs intérêts politiques. Il a fait

observer que l'Organisation traversait une crise de liquidité et que le versement tardif des contributions avait des incidences négatives.

168. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela devrait pouvoir exercer son droit de vote et que la question ne pouvait être négligée.

169. Le Président a noté que les difficultés bancaires rencontrées par la République bolivarienne du Venezuela étaient graves et qu'il était légalement, éthiquement et moralement inacceptable qu'un État Membre soit privé d'exercer ses droits parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle de verser ses contributions, alors qu'il avait la volonté de le faire.

170. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son pays avait plusieurs fois essayé de transférer des fonds sur des comptes bancaires de l'Organisation aux États-Unis et dans d'autres pays et que les fonds en question lui avaient été retournés ou avaient été confisqués.

171. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation concernant la propriété d'Upper Brookville n'avait pas évolué. Il a qualifié les mesures prises par le pays hôte à l'égard des diplomates iraniens d'acte d'inhumanité différée. Il a ensuite rappelé les difficultés auxquelles la Mission permanente de Cuba et les représentants de la République arabe syrienne faisaient face. Il a affirmé qu'on ne pouvait considérer que le traitement réservé par le pays hôte à certains États Membres procédait d'une interprétation de bonne foi de l'Accord de Siège, puisque d'autres États Membres n'y étaient pas soumis, et déclaré que ce traitement ne se justifiait ni au regard de la Charte des Nations Unies ni de l'Accord de Siège. Il a conclu qu'il y avait là une violation caractérisée et continue d'obligations clés découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège eu égard à d'autres normes de droit international applicables.

172. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en s'associant au consensus concernant la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, les États-Unis s'étaient engagés à appliquer correctement ladite résolution. Il a affirmé que le pays hôte n'avait pris aucune mesure en vue de régler les questions soulevées dans la résolution et n'avait aucune intention de le faire. Il a déclaré qu'il existait, entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis, un différend relatif à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de l'Accord de Siège qu'il fallait régler d'urgence dans le cadre de procédures d'arbitrage. Il a informé le Comité que les Représentants permanents de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du) avaient adressé au Secrétaire général une lettre conjointe dans laquelle ils exprimaient leur grande déception face à cette situation et soulignaient que tout retard dans la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège entrerait en contradiction avec la résolution 74/195 de l'Assemblée générale.

173. Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'il importait au plus haut point de garantir l'application de l'Accord de Siège, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatique et des recommandations formulées par le Comité sur le sujet. Il a ajouté qu'il était essentiel de régler une série de problèmes, notamment concernant les restrictions à la circulation et aux déplacements, la protection des biens et du personnel diplomatique et les difficultés bancaires, par voie de négociation et en prenant les mesures voulues. Il a encouragé le pays hôte, les États Membres concernés et le Secrétaire général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions.

174. Le Président a informé le Comité que le Conseiller juridique et lui-même tiendraient le Secrétaire général informé des discussions tenues par le Comité.

175. Lors de la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 13 août 2020, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la prétendue autorisation de création d'un compte bancaire pour la Mission de son pays n'avait pas réglé les difficultés bancaires soulevées devant le Comité, qui tenaient essentiellement à l'absence de canal financier permettant à la République bolivarienne du Venezuela de transférer des ressources en toute sécurité dans le but exclusif de régler sa contribution au budget de l'Organisation. Il a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela, pour des raisons qui échappaient à son contrôle, était dans l'impossibilité de transférer des fonds sur les comptes bancaires de l'ONU, ce qui l'empêchait d'exercer pleinement ses droits et privilèges à l'Organisation et constituait une violation flagrante de l'Accord de Siège. Il a rappelé que du fait de cette situation, son pays se trouvait privé de son droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté que ces difficultés bancaires empêchaient sa Mission d'exercer pleinement et librement ses responsabilités et fait observer que pour garantir l'intégrité de l'Accord de Siège et mettre fin à la coercition exercée par le pays hôte, il fallait mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège et définir à cet égard un calendrier précis.

176. Le représentant du pays hôte a indiqué qu'il lui semblait que l'ouverture d'un compte bancaire faciliterait le versement par la République bolivarienne du Venezuela des sommes qu'elle devait à l'Organisation.

177. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que même si certains progrès avaient pu être faits vers le règlement des difficultés bancaires auxquelles son pays faisait face, celui-ci aurait besoin de l'assurance écrite, délivrée par les autorités compétentes du pays hôte, que les ressources de la République bolivarienne du Venezuela transférées sur des comptes bancaires de l'Organisation ne seraient pas confisquées et que les transactions correspondantes ne seraient pas annulées en application des mesures unilatérales coercitives imposées illégalement par le pays hôte.

178. Le Président a fait observer que la Mission du pays hôte avait demandé au Bureau du contrôle des avoirs étrangers d'octroyer une dérogation exceptionnelle et un permis à la United Nations Federal Credit Union afin que celle-ci puisse fournir des services bancaires à la République bolivarienne du Venezuela. Il croyait comprendre que grâce à ces autorisations, celle-ci serait bientôt en mesure de régler ses contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

179. Le représentant du pays hôte a expliqué que la création du compte bancaire en question devait principalement servir à faciliter le paiement des contributions en créant un canal par lequel la République bolivarienne du Venezuela pourrait transférer des fonds, tout en permettant à la Mission permanente du pays de conduire plus aisément ses activités.

180. Lors de la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 17 septembre 2020, la représentante de la Fédération de Russie a rappelé que la Mission permanente de son pays avait régulièrement soulevé devant le Comité la question de sa propriété d'Upper Brookville, qui avait été illégalement saisie par le pays hôte, mais qu'aucun progrès n'avait été fait avec le pays hôte vers le règlement du problème.

181. La représentante de la Fédération de Russie a également informé le Comité que, le 10 août 2020, un individu non identifié avait jeté des pierres sur des véhicules garés dans l'enceinte du Consulat général de la Fédération de Russie à New York. Un véhicule avait été gravement endommagé. La police, appelée immédiatement, n'était arrivée sur les lieux que 30 minutes plus tard. La représentante a fait observer que l'individu en question avait été aperçu le lendemain à proximité des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, harcelant les personnes qui sortaient

du bâtiment et s'approchant des véhicules diplomatiques avec des pierres à la main. Elle a indiqué que des faits de même nature s'étaient produits le 13 août 2020, près des locaux du Consulat général, et qu'un véhicule avait été endommagé. Elle a déclaré que la Fédération de Russie attendait du pays hôte qu'il enquête sur les faits et empêche qu'ils se reproduisent.

182. Le représentant de la République arabe syrienne s'est inquiété des problèmes de sécurité rencontrés par la Mission permanente et le Consulat général de la Fédération de Russie à New York.

183. Le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le problème de sécurité mis en avant par la Fédération de Russie. Il a rappelé que sa Mission avait toujours soutenu que la protection et la sécurité des locaux diplomatiques et consulaires étaient un devoir essentiel du pays hôte et s'est référé, à cet égard, à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'est dit favorable à l'adoption de toutes mesures propres à empêcher que de tels faits se reproduisent.

184. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait observer que plus d'un mois s'était écoulé depuis la dernière réunion informelle du Comité. Il a rappelé que le représentant du pays hôte et le Secrétariat avaient annoncé que les problèmes bancaires rencontrés par sa Mission avaient été réglés et que celle-ci avait été priée de patienter quelques jours, à l'issue desquels elle recevrait toute la documentation correspondante concernant les modalités pratiques. Il a informé le Comité que, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, sa Mission avait reçu de la United Nations Federal Credit Union une copie de la documentation en question, à savoir un permis délivré par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Il a fait observer qu'il avait été impossible d'obtenir une copie de ce document auprès du pays hôte, même sur demande expresse, et indiqué qu'après avoir reçu une copie du permis, sa Mission avait essayé de l'utiliser pour transférer des fonds en vue de régler les sommes qu'elle devait à l'Organisation. Il a informé le Comité que rien ne montrait clairement que ce permis faisait effet. Il a rappelé que ledit permis était le troisième à avoir été octroyé depuis août 2019 et que les deux précédents s'étaient révélés inopérants. Il a indiqué que le droit de vote de son pays à l'Assemblée générale demeurait suspendu en raison de cette situation et que sa Mission avait l'intention de continuer à s'efforcer d'honorer les obligations financières de son Gouvernement envers l'Organisation.

185. Le représentant du pays hôte a informé le Comité qu'il s'était entretenu la veille avec la United Nations Federal Credit Union, qui lui avait indiqué que le permis courait et que ses services bancaires étaient à la disposition de la Mission de la République bolivarienne du Venezuela. Au sujet des faits décrits par la représentante de la Fédération de Russie, il a fait savoir que sa Mission collaborait avec le Bureau du Maire et la Police de la ville de New York afin d'examiner l'affaire, de faire rendre des comptes à l'auteur et d'empêcher que de tels actes se reproduisent. Il a noté que l'individu concerné était une personne sans-abri qui vandalisait certains consulats et missions. Pour ce qui est de la suggestion de la Fédération de Russie tendant à réduire la durée de la période de quarantaine, il s'est référé aux directives de l'État de New York sur la question et a indiqué que l'exigence de quarantaine ne souffrait pas d'exception et qu'il n'existait aucun autre moyen de la satisfaire. Il a indiqué que son pays comptait que toutes les missions se plieraient à cette exigence ainsi qu'aux autres mesures de santé publique mises en œuvre par les autorités au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local. Il a rappelé que l'Accord de Siège n'excluait pas l'application raisonnable par le pays hôte de règlements de quarantaine et de santé publique.

186. La représentante de la Fédération de Russie a fait observer que le pays hôte n'avait pas répondu à la demande de la Mission de la Fédération de Russie concernant la restitution de sa propriété d'Upper Brookville. Elle a affirmé que les États

concernés étaient tributaires du règlement rapide des problèmes soulevés, qui pesaient sur le travail des Missions. Elle a noté en outre que la République bolivarienne du Venezuela se trouvait toujours dans l'incapacité de transférer des fonds et privée de son droit de vote à l'Assemblée générale. Elle a de nouveau exhorté le Conseiller juridique à présenter au Comité un plan à suivre au cas où de nouvelles discussions resteraient infructueuses.

187. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que malgré la délivrance d'un permis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, son pays n'avait pas trouvé de moyen de transférer les fonds qu'il devait à l'Organisation en toute sécurité et que le problème n'était toujours pas réglé.

188. Le Président a demandé au pays hôte et au représentant de la République bolivarienne du Venezuela de poursuivre leurs discussions et de trouver un moyen de procéder au transfert de fonds en toute sécurité, de sorte que la République bolivarienne du Venezuela puisse recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale.

189. La représentante de la Malaisie s'est réjouie que le pays hôte ait annoncé le report du délai de déménagement. Elle a compaté à la frustration et à la déception exprimées par les pays concernés et fait observer qu'il serait possible d'en faire davantage. Elle a fait observer également que la Malaisie soutenait les efforts que le Président, l'Organisation et le pays hôte continuaient de faire en vue de trouver une solution raisonnable.

190. Le Président a noté l'importance de toutes les questions examinées au sein du Comité. Il a noté également que même si la protection des biens et du personnel consulaires ne relevait pas du mandat du Comité, la question avait également des incidences sur la sécurité globale des diplomates russes de la Mission. Il a fait savoir qu'il entendait poursuivre les consultations avec les États concernés, le pays hôte et le Secrétariat et dit espérer que des solutions aux problèmes bancaires rencontrés par la République bolivarienne du Venezuela et d'autres États Membres pourraient être trouvées rapidement.

191. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a indiqué qu'après avoir écouté les déclarations faites devant le Comité, il souhaitait formuler quelques observations. Il partageait la frustration des États concernés vis-à-vis du temps excessif que prenait la recherche de solutions aux problèmes dont le Comité était saisi et compatissait avec les personnes que certains de ces problèmes touchaient plus particulièrement. Il s'est dit préoccupé par le nombre de questions dont le Comité était saisi, qui semblait être plus élevé que par le passé, y compris en 1988, date à laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage avait été sollicité en application de la section 21 de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a informé le Comité que lors de ses entretiens avec le pays hôte, il avait soulevé quatre principaux points, à savoir : premièrement, le fait que l'Accord de Siège ne pouvait être appliqué de manière discriminatoire : deuxièmement, que les considérations relevant de la diplomatie bilatérale ne devaient ni ne pouvaient interférer avec l'application de l'Accord de Siège : troisièmement, que l'Accord de Siège devait être appliqué de manière à ne pas entraver l'exercice effectif des activités diplomatiques : quatrièmement, que les différends qui surgissaient inévitablement de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège devaient être réglés dans un délai raisonnable et déterminé. Il a noté également qu'il n'existait pas de définition juridique de ce qu'était un délai raisonnable et déterminé. Pour sa part, il considérait qu'un tel délai n'expirait pas à l'issue d'un certain laps de temps mais plutôt au moment où tout échange et dialogue par voie informelle auraient cessé. Il a informé le Comité que s'il concluait que les discussions informelles ne permettraient pas d'obtenir de résultat tangible, il serait prêt à recommander au Secrétaire général de mettre en œuvre la



section 21 de l'Accord de Siège. À ce titre, il a demandé aux autorités du pays hôte de tenter de résoudre autant de problèmes que possible. Les progrès accomplis vers le règlement de toutes les questions à l'examen seraient pris en compte au moment de déterminer si tous les moyens possibles avaient été épuisés.

192. Le représentant du Costa Rica a exprimé son soutien aux États concernés. Il a rappelé que son propre compte bancaire avait été fermé par le passé et qu'il avait été tenu de solliciter l'assistance du pays hôte pour résoudre le problème.

193. La représentante de la Fédération de Russie a remercié le Conseiller juridique d'avoir donné des informations de fond sur les discussions qu'il avait eues avec les autorités du pays hôte et lui a demandé de fournir au Comité des informations supplémentaires sur la teneur de ces entretiens, afin d'en améliorer la transparence. Elle a également suggéré que le Conseiller juridique fasse figurer les quatre points qu'il avait évoqués, en particulier concernant l'application sans discrimination de l'Accord de Siège, dans une communication officielle adressée par écrit au pays hôte, plutôt que de les aborder dans le seul cadre des entretiens.

## Chapitre IV

### Recommandations et conclusions

194. À sa 299<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2020, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité note que certaines des questions abordées dans le présent rapport restent encore en suspens et compte que toutes celles qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment et rapidement réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 194 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre croissant des inquiétudes dont les missions permanentes ont fait part en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question. Il insiste sur la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par voie de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable ;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé ;

e) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 194 du présent rapport, et les obligations qui incombent au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des allégations de violation actuelles de ceux-ci par le pays hôte et des préoccupations exprimées à ce sujet à maintes reprises. Il engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux d'une mission permanente incompatible avec les privilèges et immunités et, à cet égard, à veiller au respect de ces privilèges et immunités. Il se dit préoccupé par le défaut de règlement de ces questions, demeure saisi de ces questions et compte qu'elles seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

f) Le Comité rappelle que, avant que le pays hôte n'engage une procédure selon laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris un représentant d'un État Membre, doit quitter son territoire, l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège demande notamment que le pays hôte consulte l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution intéressée, selon le cas. Il considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

g) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

h) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions ;

i) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet ;

j) Le Comité souligne qu'il importe que toutes les délégations puissent pleinement participer aux travaux de l'Organisation et se déclare gravement préoccupé par la non délivrance des visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux membres des délégations participant aux travaux des grandes Commissions à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, ainsi que par le fait qu'un visa ait été refusé à un Ministre des affaires étrangères d'un État Membre. Il prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'ONU lors de ses 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> séances, dans lesquelles il a réaffirmé la déclaration qu'il avait faite lors de la 295<sup>e</sup> séance, réunie à titre extraordinaire, du Comité et dont le texte figure dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il avait confirmé que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes couvertes par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée par le Conseiller juridique de l'époque devant le Comité en 1988 et consignée dans le document [A/C.6/43/7](#), selon laquelle, entre autres, « l'Accord de Siège précise donc clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, pour permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou employées comme membres d'une mission permanente de prendre leurs fonctions dès que possible et pour permettre également aux représentants des États Membres de se rendre, en temps voulu, à New York en mission officielle, afin notamment d'assister à des réunions officielles de l'ONU et note qu'un certain nombre de délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU ; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des

représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances et souligne que ces questions devront être réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris à l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, y compris de visas à entrée unique, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité est préoccupé par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui touchent encore deux missions et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles ces restrictions les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille. Il s'inquiète que l'obligation faite au personnel d'une mission de déménager n'ait pas été levée, tout en prenant note des mesures prises par le pays hôte pour reporter temporairement le délai accordé aux personnes concernées, en raison de la pandémie. Il engage vivement le pays hôte à lever toutes les restrictions aux déplacements restantes et, à cet égard, note les positions des États Membres concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du pays hôte et du Conseiller juridique, telles que figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes duquel, entre autres, « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

m) Le Comité souligne qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies de bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services. À cet égard, il prend note des assurances données par le représentant du pays hôte lors des réunions informelles qui se sont tenues en ligne le 13 août 2020 et le 17 septembre 2020 concernant la levée des obstacles qui entravaient les opérations bancaires d'une mission et souligne qu'il importe de permettre effectivement à la mission concernée de transférer rapidement des fonds sur son compte bancaire ;

n) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

o) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau du maire pour les affaires internationales, pour leur participation à ses réunions. Le Comité prend note des circonstances difficiles qu'a fait naître la pandémie de COVID-19 au cours des

derniers mois et apprécie les efforts déployés par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation pour répondre aux demandes formulées par la communauté diplomatique ;

p) Le Comité se félicite que le Conseiller juridique et le Secrétaire général aient eu des échanges actifs avec les autorités du pays hôte à divers niveaux en vue de régler les questions soulevées plus haut et continue d'engager le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et à cet égard prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies lors de la 295<sup>e</sup> séance, réunie à titre extraordinaire, du Comité, telle que figurant dans le document [A/AC.154/415](#), et à la réunion informelle qui s'est tenue en ligne le 17 septembre 2020. Rappelant qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si les questions soulevées ci-dessus n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, le Comité recommande au Secrétaire général d'envisager l'adoption desdites mesures et de les mettre en œuvre ;

q) Le Comité se félicite des efforts déployés par le Président pour régler les questions soulevées au sein du Comité et, à cet égard, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.

## Annexe

### Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
  - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
  - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
  - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
  - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
  - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

